

RESTRUCTURATION DE L'ENTRÉE NORD

MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VALENCIENNES MÉTROPOLÉ

Déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLUi

Restructuration de l'entrée nord de
Valenciennes

Notice justifiant l'intérêt général du
projet

Procédure approuvée en conseil communautaire le
11 juin 2025



Bruno Fortier, architecte urbaniste mandataire, Wenn-Kee Hsu architecte urbaniste / Fernando Vega-Sanchez, architecte urbaniste / CHOREME Florent Morisseau paysagiste / BERIM David Devaux, BET ingénierie VRD / URBYSOM Perrine Lecoeuche, BET dossier réglementaire / CODRA Pablo Carreras, BET déplacement / CRONOS CONSEIL Tom Garnier, conseil sûreté urbaine / BERIM David Devaux, BET ingénierie VRD / INEX Guillaume Dethan, BET ingénierie environnementale et développement durable / Rincnet Air François Cape, BET études qualité de l'air / Kietudes Rodolphe Delaporte, BET études acoustiques

160, rue du Temple 75003 Paris - T 01 48 87 87 31 - mail valenciennes@brunofortier.fr

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

URBYSOM

TABLE DES MATIERES

Table des matières	2
I. Contexte	4
1. Introduction : la déclaration de projet	4
2. Procédure	5
3. Evaluation environnementale	6
II. Présentation de l'objet de la procédure	8
1. Contexte	8
2. Localisation du projet au sein du territoire	9
3. Situation du projet dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal 12	
4. Description du projet	13
5. Enjeux du projet	15
III. Justifications du caractère d'intérêt général	16
1. Contexte juridique et théorie du bilan	16
2. Intérêt stratégique du site	17
3. Un projet en faveur du renouvellement urbain	18
4. La mise en œuvre d'une nouvelle cohérence urbaine entre les quartiers	19
5. Reconnecter les services et équipements collectifs	19
6. Le quartier de chasse royale	20
Compatibilité du projet avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi	23

Compatibilité avec les documents supracommunaux	26
1. Le SRADDET de la Région Hauts-de-France	26
2. Le SCOT du Valenciennois	27
VII. Analyse du projet par rapport aux considérations agricoles, environnementales, naturelles et patrimoniales	28
1. Enjeux sur le milieu physique	28
2. Enjeux climatiques	29
3. Enjeux naturels	30
4. Enjeux air et ambiance sonore	31
5. Enjeux liés aux risques naturels et technologiques	31
6. Enjeux agricoles	34
7. Enjeux mobilité	34
8. Enjeux paysagers et patrimoniaux	35
VIII. Conclusion : bilan coût-avantage	35

PREAMBULE

La réalisation de cette étude est à l'initiative de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole. Il s'agit d'une déclaration de projet, Le projet de restructuration s'étend de l'entrée de Valenciennes depuis l'A23 (sortie n°11) jusqu'au carrefour entre la RD649 (Rue Lomprez) et jusqu'au giratoire commun avec l'avenue de Denain.

MAITRE D'OUVRAGE



Valenciennes Métropole
2 Place de l'Hôpital Général
CS 60227 – 59305 Valenciennes

Cheffe de projet Aménagement et Infrastructures Direction de l'Aménagement et du Patrimoine :
Madame MERESSE Valérie
Mail : vmeresse@valenciennes-metropole.fr
Tel : 06 45 38 52 94

Le projet de restructuration a une emprise totale de 22.7 ha, découpée en 2 phases:

- **Phase 1** : aménagement de l'échangeur et du boulevard (surface opérationnelle de 18,1 ha),

- **Phase 2** : liaison vers le centre hospitalier ainsi que création des nouvelles liaisons vers le quartier de la Plaine (surface opérationnelle de 4,6 ha). Ce secteur est actuellement occupé par la Cité des Rapatriés appartenant à la SIGH et l'école Élémentaire Siméon Cuveillier. Pour démarrer la première phase des travaux au dernier trimestre 2023, et à la suite nombreux échanges avec les services de la DDTM, les procédures engagées ont été les suivantes :

Le dossier d'autorisation environnementale unique : il porte l'ensemble des procédures suivantes :

- La demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement (surface du projet supérieure à 20 ha) ;

- Le projet est soumis à Etude d'impact, relatif aux rubriques 6, 39, 41, 47 de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

- La demande d'autorisation de défrichement relatif aux articles L214.13 et L341.3 du code forestier. Cette demande d'autorisation a été déposée en juillet 2022, puis complétée en octobre 2022. L'enquête publique a eu lieu du 15 mai au 13 juin 2023, avec un passage en CODERST le 19 septembre 2023. L'arrêté préfectoral a été signé le 6 octobre 2023.

En parallèle, Valenciennes Métropole a lancé la procédure de ZAC. Les principales étapes :

- Délibération sur les modalités de concertation en juin 2021, - Concertation du public du 7 avril au 13 juin 2023, avec la tenue d'une réunion publique le 22 mai 2023,

- Délibération du bilan de la concertation préalable en juin 2023, - Participation du public par voie électronique (PPVE) du 28 juillet 2023 au 18 septembre 2023,

- Délibération de la synthèse de la PPVE, prévue au Conseil Communautaire du 10 octobre 2023,

- Délibération pour la création et la réalisation de la ZAC, prévue au Conseil Communautaire du 10 octobre 2023.

I. CONTEXTE

1. Introduction : la déclaration de projet

La procédure de déclaration de projet permet de se prononcer sur l'intérêt général d'une action, opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction (**article L.300-6 du code de l'Urbanisme**). Cette procédure est notamment utilisée lorsque le projet vient porter atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Ainsi, la procédure de déclaration de projet d'intérêt général permet de mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec un projet défini, et non l'inverse. Cependant, cela nécessite de démontrer le caractère d'intérêt général du projet.

La procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme à travers une déclaration de projet était initialement conduite par le code de l'Urbanisme. Cette possibilité a été étendue en 2002 à la déclaration de projet prise en application du code de l'environnement. Cette dernière constitue une obligation renforcée de motivation pesant sur les maîtres d'ouvrage public, avant toute autorisation de travaux publics soumis à enquête publique. Elle répond ainsi à un souci de démocratie et de transparence : les décideurs publics prennent leurs responsabilités publiquement et formellement, par des décisions clairement identifiées, sur les projets dont ils sont les auteurs.

La loi du 1er août 2003 a entendu permettre "*aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment des opérations de rénovation urbaine, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (PLU), lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération*".

La finalité première de cette procédure, régie par l'article **L. 300-6 du code de l'urbanisme**, est donc la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

La déclaration de projet relevant du code de l'urbanisme était initialement réservée aux collectivités territoriales, avant d'être étendue à l'Etat et à ses établissements publics par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.

La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et son décret d'application ont quant à eux élargi le recours à l'article L. 300-6 aux programmes de construction. Enfin, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a encore étendu les possibilités offertes par la déclaration de projet lorsqu'elle est mise en œuvre par l'Etat, celui-ci pouvant désormais procéder en même temps qu'à la mise en compatibilité du PLU, aux "adaptations nécessaires" d'autres documents d'urbanisme et plans/programmes.

L'article L.300-6 du code de l'Urbanisme dispose :

« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction ou de l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, ou de stockage d'électricité, d'une installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 du présent code sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme » (version en vigueur depuis le 12 mars 2023).

Il est nécessaire d'établir un bilan coût/avantage pour justifier l'intérêt général du projet. La jurisprudence soumet logiquement ce bilan au même contrôle de proportionnalité qu'en matière de déclaration d'utilité publique (CE, 23 oct. 2013, DROIT ADMINISTRATIF - REVUE MENSUELLE LEXISNEXIS JURISCLASSEUR - JUILLET 2015 34 Fiche pratique n° 350077, Commune Crolles. – CAA Bordeaux, 10 juin 2010, n° 09BX00943 : JurisData n° 2010-009019).

2. Procédure

Selon l'article R.153-15 du code de l'Urbanisme :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme ».

C'est donc le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire qui mène la procédure de mise en compatibilité. C'est-à-dire que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet. En l'espèce, la compétence appartient à la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.

Une fois le dossier constitué, une réunion d'examen conjoint doit avoir lieu. L'objectif est de présenter le dossier aux personnes publiques associées (mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme) et présenter les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU(i) avec la déclaration de projet (cf. article L.153-54 2° du code de l'urbanisme). A l'issue de cette réunion, un procès-verbal devra être établi, et joint au dossier d'enquête publique.

Enquête publique en préfecture
059 245901160-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

Une **enquête publique** sera alors réalisée. **L'enquête publique portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification nécessaire des documents d'urbanisme** (cf. article L.153-54 1° du code de l'urbanisme).

Ensuite, selon l'article L.153-57 du code de l'urbanisme, **à l'issue de l'enquête publique, la collectivité compétente décide la mise en compatibilité du plan. La proposition de mise en compatibilité** du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête **est approuvée par délibération du conseil communautaire.**

- **Composition du dossier de déclaration de projet :**

En l'espèce, le dossier technique comporte les pièces suivantes :

- Notice justifiant l'intérêt général du projet,
- Notice expliquant la mise en compatibilité du projet,
- Etude Loi Barnier sur le secteur de l'entrée Nord de Valenciennes,
- Orientations d'Aménagement et de Programmation découlant de l'étude Loi Barnier,
- Règlement écrit de la zone UR modifié,
- Evaluation environnementale de la présente déclaration de projet,
- Résumé non technique.

3. Evaluation environnementale

En outre, le dossier comporte une évaluation environnementale ainsi qu'un résumé non technique dès lors que l'incidence de la procédure porte sur une superficie supérieure à un dix millième du territoire dans le cadre d'un PLUi, et un millième dans le cadre d'un PLU, dans la limite de 5ha :

Ainsi, le code de l'urbanisme précise dans son article R.104-11 que :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque:

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha). »

Le seuil de 5ha étant largement dépassé, la présente déclaration de projet est soumise à évaluation environnementale systématique.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

L'article R.104-13 précise, concernant la procédure de déclaration de projet :

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :

1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ;

3° Dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées sur l'environnement.

La déclaration de projet entraînant les mêmes effets qu'une révision (réduction d'une protection), elle fait l'objet d'une évaluation environnementale.

II. PRESENTATION DE L'OBJET DE LA PROCEDURE

1. Contexte

Le projet se situe principalement sur la commune de Valenciennes, dans le département du Nord (59), en région Hauts-de-France.

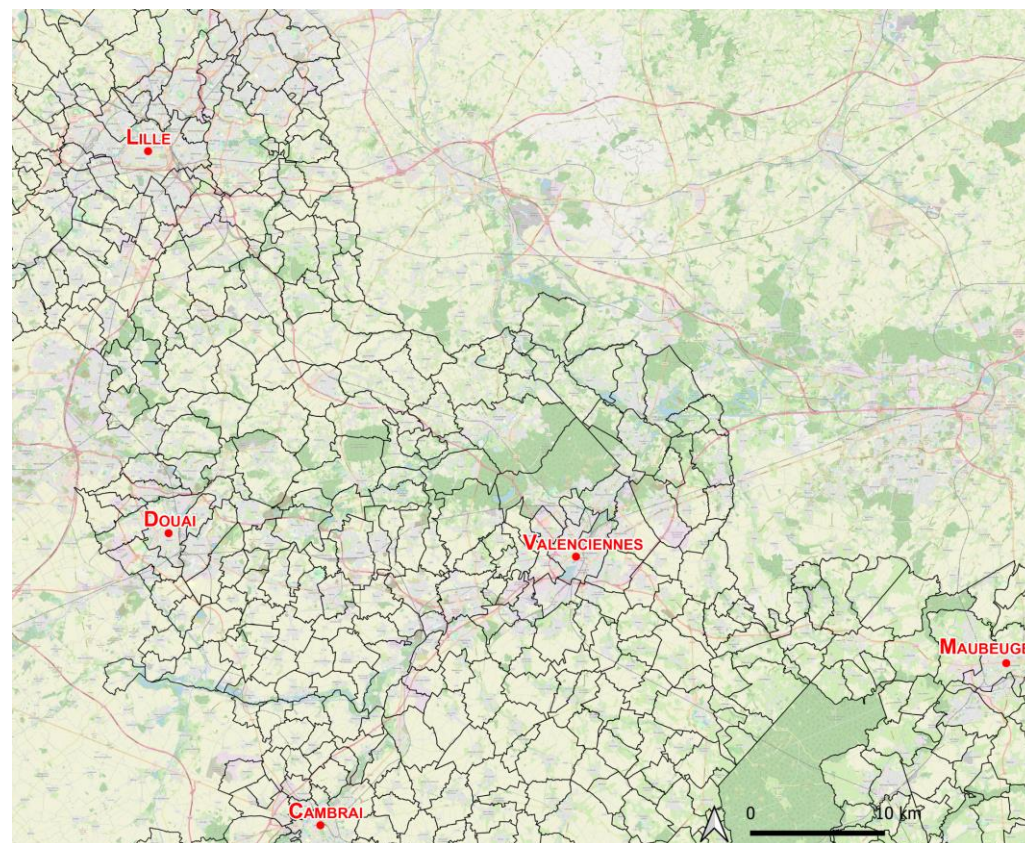
La commune de Valenciennes est localisée au sud-est du département du Nord, à environ 29 km au nord-est de Cambrai, 32 km à l'est de Douai et 45 km au sud-est de Lille. Les communes voisines sont Bruay-sur-l'Escaut au nord, Marly à l'est, Trith-Saint-Léger au sud, La Sentinelle au sud-ouest, Petite-Forêt à l'ouest et Anzin au nord-ouest.

Valenciennes compte 42 991 habitants en 2019 pour une densité de 3 106 hab./km². La Ville est le siège de la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole.

La communauté d'agglomération de Valenciennes, composée de 35 communes comprenait 192 550 habitants en 2019.

La commune est desservie par les autoroutes A23 et A2. Elle est également sur le trajet de plusieurs routes départementales. La gare de Valenciennes propose des trajets TER en provenance ou à destination des 8 gares régionales que sont celles de Lille, Douai, Cambrai, Aulnoye-Aymeries, Jeumont, Maubeuge et Hirson. Étant une gare TGV, elle fait partie de la ligne TGV Paris Nord - Valenciennes, qui dessert également les gares de Douai et d'Arras. Cette ligne permet de relier Valenciennes à Paris en 1 h 50.

Une surface restreinte de 605 m² couvre le territoire de la Sentinelle sur le domaine autoroutier de l'A23. La Sentinelle est membre de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut.



Localisation régionale de Valenciennes – (source : Urbycom)

2. Localisation du projet au sein du territoire

Le projet se situe le long de la route départementale D649 (rue Lomprez) et le long de l'autoroute A23, à l'ouest de la commune de Valenciennes et au Nord de la Sentinelle.

Il constitue un axe structurant qui dessert à la fois certains quartiers périphériques mais aussi une des entrées principales de la Ville de Valenciennes.

Il s'insère à 1,7 km du centre-ville de Valenciennes et 500 m de celui de la Sentinelle.

Le projet de restructuration s'étend de l'entrée de Valenciennes depuis l'A23 (sortie n°11) jusqu'au carrefour entre la RD649 (Rue Lomprez) et jusqu'au giratoire commun avec l'avenue de Denain.

A l'ouest, dans le **secteur Dutemple**, il concerne principalement les bretelles autoroutières et l'avenue de Duren.

Dans le secteur du « **Ballon de Rugby** » ou « **médian** », il concerne le boulevard Lomprez, des accroches vers la Rue du Verger.

A l'est, dans le secteur de l'**Hôpital**, il concerne les rues des Coquelicots, des Œillelets, de la Villette, Dauby, et avenue de Denain ainsi que les accroches vers le boulevard des Bruyères, Rue de Madagascar, Rue Casimir Perier, Rue Marmottan.

Le projet de restructuration de l'entrée de Valenciennes depuis l'A23 a une emprise totale (emprise des travaux phases 1 et 2) de 22,64 ha.

Ce projet est découpé en deux phases :

- **Phase 1 : surface opérationnelle d'intervention de 18,07 ha** : cette zone couvre principalement le secteur de l'échangeur et l'axe structurant d'entrée de ville le long de la rue Lomprez (RD649) ;
- **Phase 2 : surface opérationnelle d'intervention de 4,57 ha** : cette zone concerne l'espace Nord vers l'Hôpital jusqu'à la rue Dauby ainsi que les 2 connexions viaries vers le quartier de la Plaine.

La présente procédure traite des deux phases du projet.



Localisation du projet sur les communes de Valenciennes et La Sentinelle

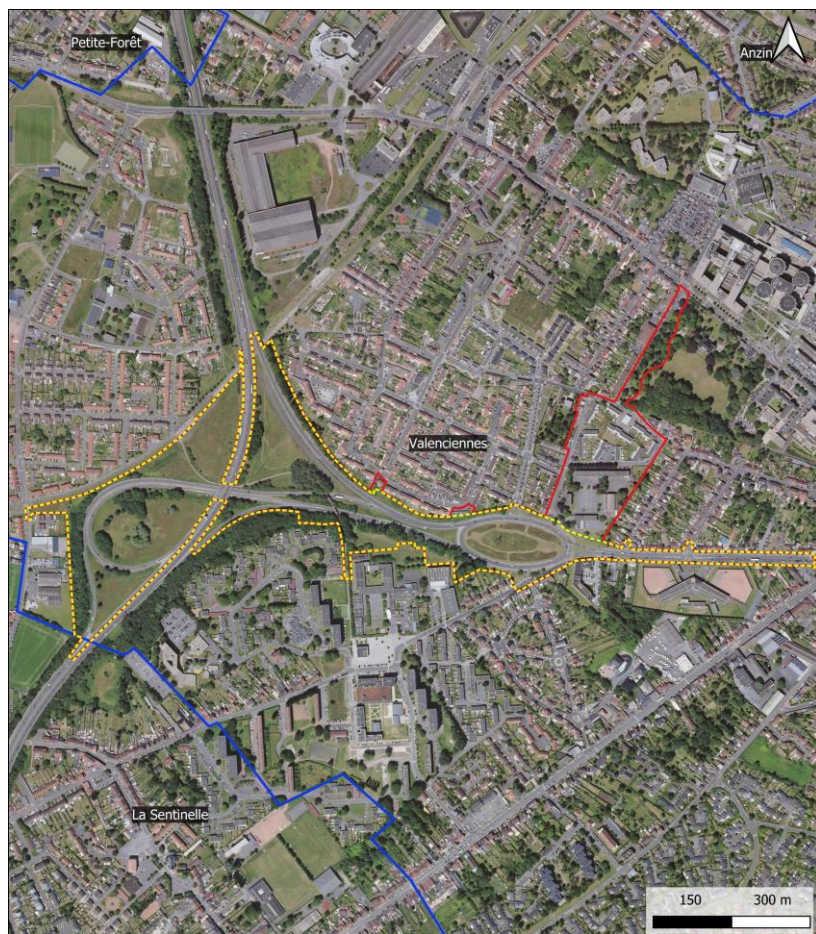
Légende

- Périmètre opérationnel phase 1
- Périmètre opérationnel phase 1 et 2
- Limite administrative des communes

Source(s) des données : IGN ; URBYSOM
Fond : IGN SCAN 25
Réalisation : ©URBYSOM - 9/2022
Echelle : 1/10000



Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

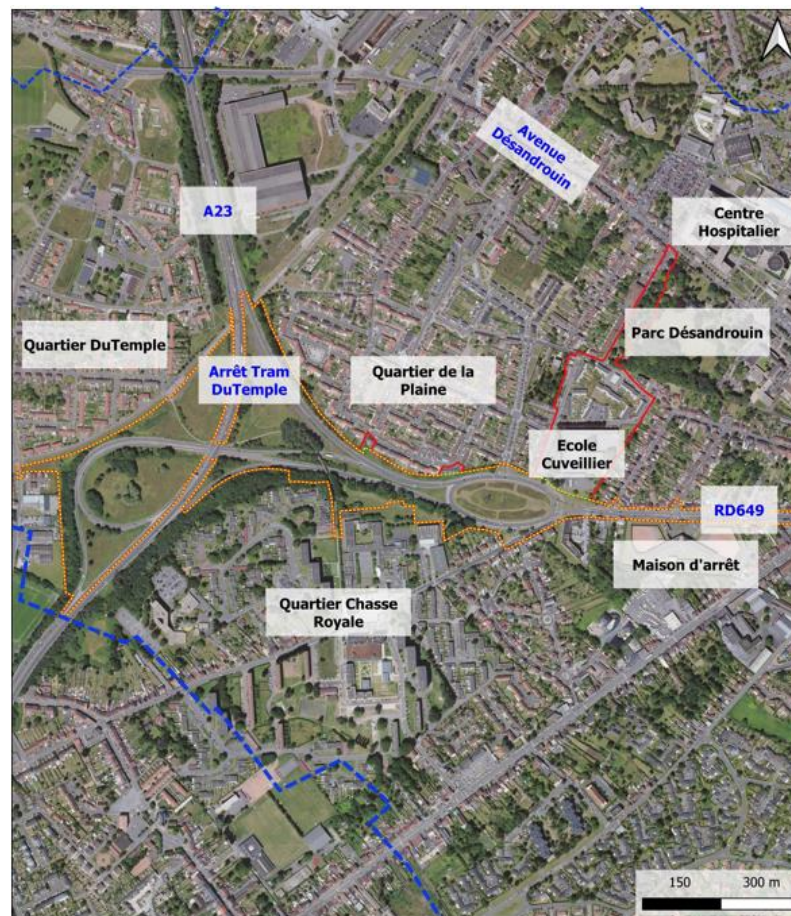


Limite communale du projet

Légende

- Périmètre opérationnel phase 1
- Périmètre opérationnel phase 1 et 2
- Communes

Source(s) des données : IGN ; URBYCOM
Fond : Orthophotographie 2018
Réalisation : ©URBYCOM - 9/2022
Échelle : 1/7400



Localisation du projet et des quartiers

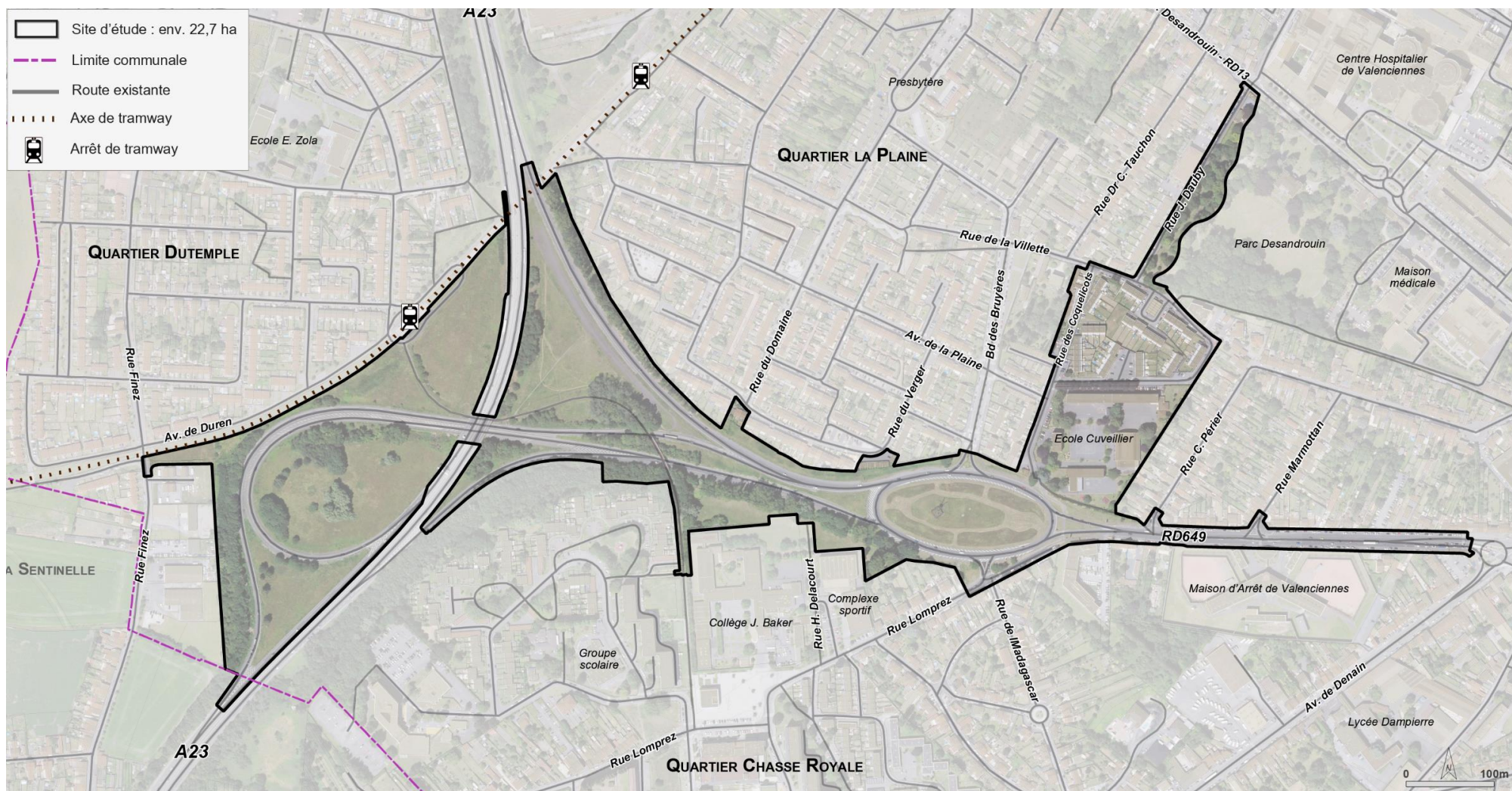
Légende

- Périmètre opérationnel phase 1
- Périmètre opérationnel phase 1 et 2
- Communes

Source(s) des données : IGN ; URBYCOM
Fond : Orthophotographie 2018
Réalisation : ©URBYCOM - 9/2022
Échelle : 1/7300



Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025



Localisation du projet au sein des quartiers et infrastructures routières proches – (source : Urbycom)

3. Situation du projet dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

La carte de zonage révèle que la zone de projet est à cheval sur plusieurs zones du PLUi de la CAVM :

La zone UR : La zone UR est constituée de l'ensemble des secteurs de renouvellement urbain. Les zones UR présentes sur le territoire de Valenciennes Métropole correspondent à des terrains à réinvestir en milieu urbain, pour lesquels des règles souples de prospects faciliteront l'émergence de projets ambitieux (ex : secteurs conventionnés par le Nouveau programme National de Renouvellement Urbain(NPNRU, friches et secteurs en mutation etc.).

Cette zone couvre environ 79,95% de la zone de projet.

La zone UD : La zone UD correspond à un tissu mixte d'habitat d'après-guerre relativement résidentiel composé de maisons individuelles, d'immeubles d'habitat collectif et d'activités économiques : bureaux, commerce, artisanat.

Cette zone couvre environ 16,4% de la zone de projet à l'est et au nord-ouest.

La zone UV : La zone UV est une zone urbaine à vocation spéciale permettant la réalisation d'opérations d'habitat adapté ainsi que d'aménagements et de mises aux normes d'aires d'accueil des gens du voyage.

Cette zone couvre environ 0,98% de la zone de projet à l'ouest.

La zone UK : La zone UK est une zone mixte à caractère artisanal et tertiaire d'habitations et d'équipements publics.

Cette zone couvre environ 0,1% de la zone de projet à l'ouest.

La zone UL : La zone UL est une zone urbaine spécifique dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme.

Cette zone couvre environ 0,64% de la zone de projet au nord-est.

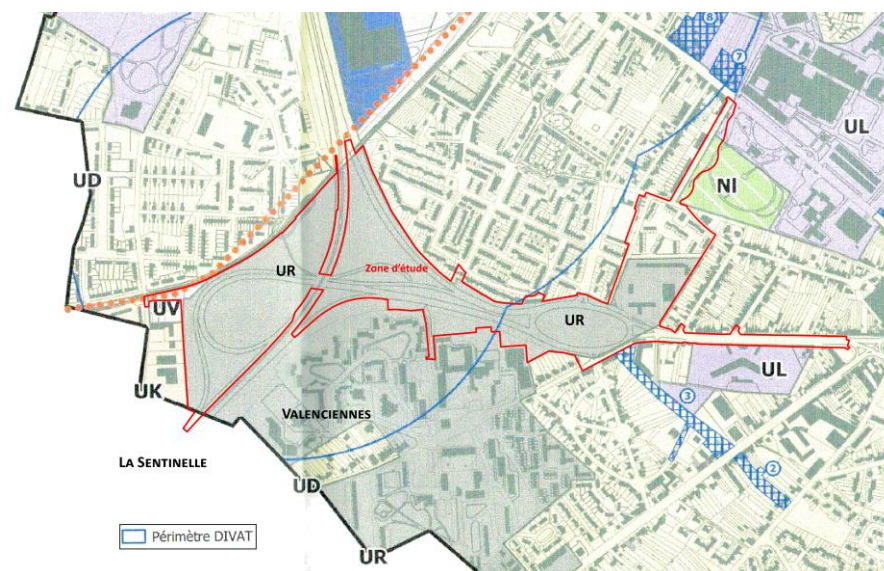
La zone NI : La zone N est une zone protégée en raison de la qualité de ses sites, des milieux et espaces naturels ainsi que des paysages.

Les 2/3 sud du parc Desandrouin sont en zone NI « secteur naturel comprenant les parcs et jardins publics, ainsi que des zones naturelles à vocation récréative, culturelle, touristique ou de loisirs ».

Cette zone couvre environ 1,66% de la zone de projet au nord-est.

La zone A (sur la commune de La Sentinelle – PLUi CAPH) : La zone A correspond à la zone agricole du territoire de La Sentinelle.

Cette zone couvre environ 0,27% de la zone de projet au sud-est.



Extrait du plan de zonage de Valenciennes – PLUi CAVM, avec la superposition du périmètre du projet

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

4. Description du projet

La Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole mène **depuis plusieurs années une politique importante en matière de renouvellement urbain**, qui s'est concrétisée à l'ouest de l'agglomération de Valenciennes par des interventions fortes, notamment dans le cadre du Programme National de Renouvellement Urbain (PNRU). En effet, entre 2002 et 2017, les quartiers Dutemple, Saint-Waast et Chasse Royale ont fait l'objet d'interventions sur les logements, les espaces et les équipements publics. Ce vaste secteur forme le **Quartier Prioritaire Politique de la Ville «Dutemple-Chasse Royale-Saint-Waast »**.

Cette politique se poursuit actuellement par le **Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU) 2020- 2028** dont le quartier **d'intérêt national** Chasse Royale situé à proximité immédiate de l'A23.

Ce quartier en **pleine mutation** accueille des écoles et services structurants. Les interventions concernent des actions en faveur de développement et de réhabilitation des logements, des équipements et espaces publics.

Les voiries autoroutières de l'A23 et ses bretelles ainsi que les voiries routières du ballon de Rugby et de la RD 649 forment une **barrière physique entre les quartiers**. De plus, l'accès N°11 autoroutier constitue une **entrée majeure de l'agglomération**.

Le projet de restructuration de l'entrée de Valenciennes depuis l'A23 a pour objectif de transformer un aménagement routier en un boulevard urbain d'entrée de ville permettant de relier les ensembles résidentiels entre eux et d'engager des programmes de développement économique et de logements en entrée de ville et d'agglomération.

Une des orientations principales du projet de renouvellement urbain de ce quartier est son **désenclavement vers le Nord, vers les quartiers de la Plaine et Dutemple, situés de l'autre côté du diffuseur autoroutier et la constitution de nouvelles façades urbaines le long cet axe viaire structurant.**

Ce désenclavement nécessite la restructuration de l'échangeur autoroutier et de la RD649.

Le projet de restructuration s'étend de l'entrée de Valenciennes depuis l'A23 (sortie n°11) jusqu'au carrefour entre la RD649 (Rue Lomprez) et l'avenue de Denain.

Les réflexions d'insertion et de déserte urbaine ont amené une extension du périmètre du projet vers le secteur de l'Hôpital.

Le projet consiste à recréer 4 nouvelles bretelles d'entrée et de sorties de l'A23.

Des espaces libérés constitueront des fonciers dévolus à l'implantation d'activités tertiaire et logistique. Il est prévu également l'implantation d'un **HUB de mobilités** au droit de la station de Tramway Dutemple.

Le projet intègre la requalification de l'Avenue Lomprez sur **1 500 mètres linéaires**.

Cette requalification s'apparente à la création d'un boulevard urbain. Ce boulevard irriguera directement le quartier de la Plaine et le quartier de la Chasse Royale et celui Dutemple actuellement déconnecté.

Le projet intègre enfin les aménagements de programmation urbaine et de traitement des espaces publics s'implantant en lieu et place du complexe scolaire actuel et la Cité des rapatriés (en rive de la rue des Coquelicots) ainsi que la requalification de la rue Dauby en rive du parc Desandrouin.

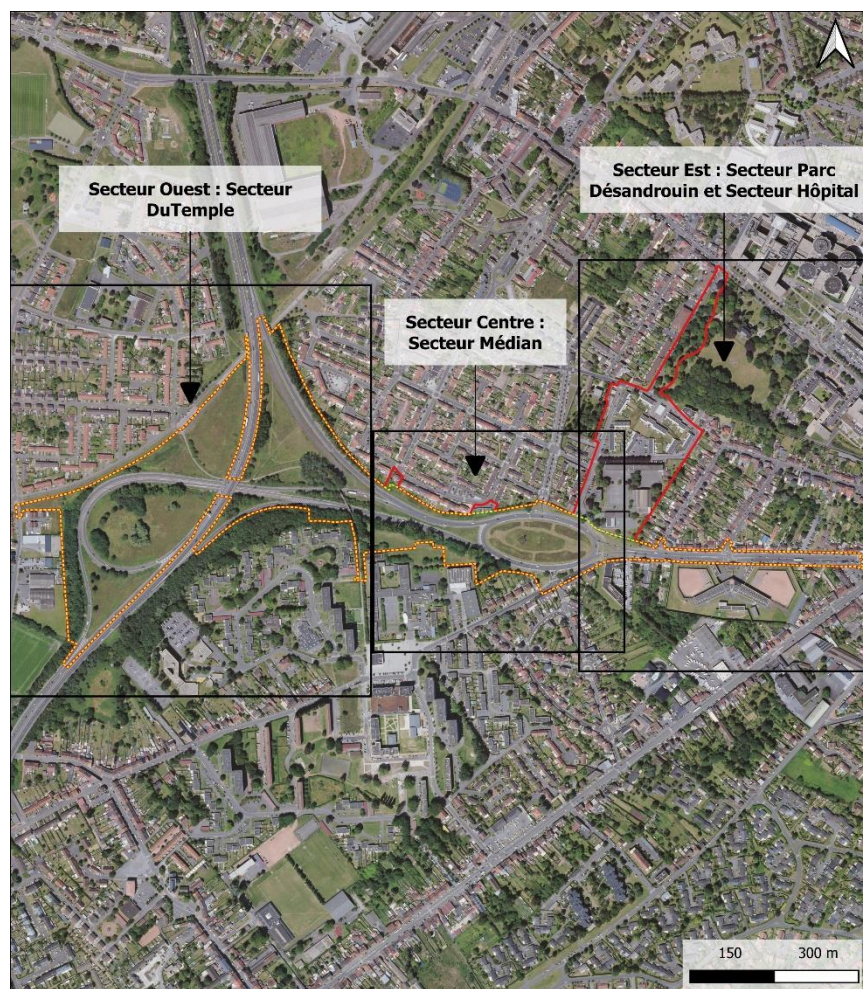
La superficie totale de la zone de projet est de 22,64 ha.

En matière de surfaces à bâtir, le projet prévoit des surfaces disponibles selon les lots pour les surfaces tertiaires ou de bureaux dans les secteurs de l'échangeur et médian ainsi qu'un nombre de logements et/ou d'équipement dans le secteur Hôpital de la rue Dauby.

Le bilan foncier cumule ainsi **552 logements sur plus de 35 000 m² de surface de plancher et plus de 78 000 m² de bureaux.**

En matière d'accompagnement paysager, les aménagements paysagers importants des espaces publics totalisent environ **45 257 m², soit 19,9 % de la surface de l'opération** dont : **745 arbres plantés, 14 439 m² de massifs arbustifs et de massifs vivaces, 11 522 m² de boisements, 15 063 m² de prairies, 4 233 m² de massifs végétalisés dans les noues.**

La superficie totale des espaces verts (espaces publics et privés) est estimée à 6,57 ha.



Localisation des différents secteurs du projet

Légende

- Périmètre opérationnel phase 1
- Périmètre opérationnel phase 1 et 2

Source(s) des données : IGN ; URBYCOM
Fond : Orthophotographie 2018
Réalisation : ©URBYCOM - 9/2022
Echelle : 1/7300



Réseau routier du projet

Légende

- Périmètre opérationnel phase 1 et 2
- Tronçons routiers
- Périmètre opérationnel phase 1

Source(s) des données : IGN ; URBYCOM
Fond : Orthophotographie 2018
Réalisation : ©URBYCOM - 9/2022
Echelle : 1/7300



Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

5. Enjeux du projet

Les principaux enjeux initiaux du projet sont les suivants :

- Aménager un nouvel échangeur plus resserré autour de l'autoroute qui devra conserver une capacité au moins équivalente,
- Dégager un maximum de fonciers urbanisables à vocation économique par le resserrement des emprises routières et les viabiliser,
- Proposer de nouveaux espaces qualitatifs pour de projets de logements,
- Aménager un boulevard urbain qualitatif, d'entrée d'agglomération, donnant sa place à tous les modes de transports y compris les modes actifs,
- Favoriser la multimodalité en améliorant les conditions de circulation des modes actifs, en améliorant les trottoirs existants, en créant des liaisons pour les vélos et en proposant des traversées confortables et sécurisées des axes routiers pour les modes actifs,
- S'assurer de la fluidité du trafic actuel et futur compatible avec les autres mobilités,
- Créer un maximum de liaisons viaires et pour les modes actifs entre Chasse Royale et La Plaine et notamment un accès viaire vers le quartier Chasse Royale à l'Ouest du collège,
- Supprimer la passerelle reliant le quartier Chasse Royale à celui Dutemple au profit d'une liaison piétonne adaptée,
- Intégrer un parking (P+R) d'une centaine de places à proximité de l'échangeur et de la station de tram (préconisation de l'étude SIMOUV),
- Assurer une connexion directe entre la RD 649 et le quartier DuTemple ainsi d'une connexion la plus directe possible entre l'échangeur et l'avenue Desandrouin et en particulier un accès facilité au centre hospitalier.

III. JUSTIFICATIONS DU CARACTERE D'INTERET GENERAL

1. Contexte juridique et théorie du bilan

L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a fait de la déclaration de projet la procédure unique permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables. La procédure de révision simplifiée du PLU – qui s'appliquait notamment à la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général – ayant été supprimée par cette ordonnance.

La notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet. L'arrêt du Conseil d'État du 23 octobre 2013, Commune de Crolles, rendu à propos de la révision simplifiée d'un POS, est éclairant quant à la manière dont doit être apprécié l'intérêt général dans le cadre de ces procédures d'évolution du PLU (n° 350077). Il ressort de cette décision que, « eu égard à l'objet et à la portée d'une révision simplifiée du plan local d'urbanisme, qui permet notamment d'alléger les contraintes procédurales s'imposant à la modification de ce document, il appartient à l'autorité compétente d'établir, de manière précise et circonstanciée, sous l'entier contrôle du juge, l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de la construction ou de l'opération constituant l'objet de la révision simplifiée, au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité publique intéressée ».

Le juge du fond exerce donc un contrôle entier sur l'intérêt général s'attachant à la réalisation d'un projet. La portée de ce contrôle se justifie par l'objet même de ce type de mise en compatibilité qui se caractérise par d'importants allègements procéduraux (un simple examen conjoint des personnes publiques associées), en comparaison avec la procédure de révision du PLU.

La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme s'applique indifféremment aux projets publics ou privés. Sont en effet

visés par le code toute action ou opération d'aménagement ainsi que les programmes de construction, qu'ils soient publics ou privés. La notion d'action ou d'opération d'aménagement doit être entendue au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme selon lequel : *"Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels"*. Le champ d'application de l'article L. 300-6 est donc potentiellement très large.

Pour apprécier le caractère d'utilité publique du projet, la « théorie du bilan » est utilisée, même en l'absence d'expropriation. Le bilan est amené à confronter l'intérêt général avec l'atteinte aux intérêts privés, l'atteinte aux autres intérêts publics et le coût financier du projet.

Pour démontrer l'utilité publique d'une opération, la jurisprudence impose d'utiliser la théorie du « bilan coût-avantages » érigée par l'arrêt d'assemblée du 28 mai 1971 « Ministre de l'équipement et du logement/Fédération de défense des personnes concernées par le projet actuellement dénommé Ville nouvelle-est ».

L'objectif est de comparer les avantages et les inconvénients d'un projet. Ainsi, « une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ». A ceci, le Conseil d'Etat a ajouté la prise en compte de « l'atteinte à d'autres intérêts publics », comme l'énonce l'arrêt du 20 octobre 1972, Sainte Marie de l'Assomption. Ainsi, lorsque l'administration poursuit des objectifs correspondant à un intérêt général, l'opération revêt un caractère d'utilité publique. La présente notice vise à présenter les avantages et les inconvénients du projet, pour clore sur le bilan coût-avantage.

2. Intérêt stratégique du site

Le site de l'échangeur, traversé par l'autoroute A23, est un lieu stratégique par son positionnement qui lui confère un statut particulier : à la fois de sortie d'autoroute et d'entrée de ville.

C'est un lieu « signal » par son impact tant à l'échelle de Valenciennes, qu'à l'échelle de l'arrondissement. L'autoroute A23 est un « axe territorial ». Surélevé par rapport au terrain naturel, il constitue un belvédère et confère au site un rôle de « vitrine » sur l'entrée de ville et le paysage alentour. L'échangeur est ainsi un site stratégique qui constitue pour beaucoup la première image de la ville de Valenciennes et de l'accès au cœur de l'agglomération.

Bordé par trois villes : Valenciennes, Petite-Forêt et La Sentinelle, **l'échangeur est une articulation urbaine et un lieu de connexion entre ces villes et les différents quartiers concernés**. L'échangeur se doit d'être un lieu « phare », visible et traducteur de l'identité de Valenciennes.

L'enjeu ici est donc bien de faire coïncider une image positive et structurée d'entrée d'agglomération et de ville tout en redonnant une fonctionnalité complète et à orientation multiple pour faciliter les liens entrant et sortant ainsi que toutes les connexions transverses et multimodales.

Le projet s'inscrit dans le périmètre des **polarités de l'armature urbaine de Valenciennes** :

- L'infrastructure autoroutière et son échangeur,
- Le centre de Valenciennes et le centre de La Sentinelle,
- Le tramway et les axes de mobilités à valoriser,
- Le centre hospitalier,
- Les équipements scolaires,
- Le patrimoine minier.

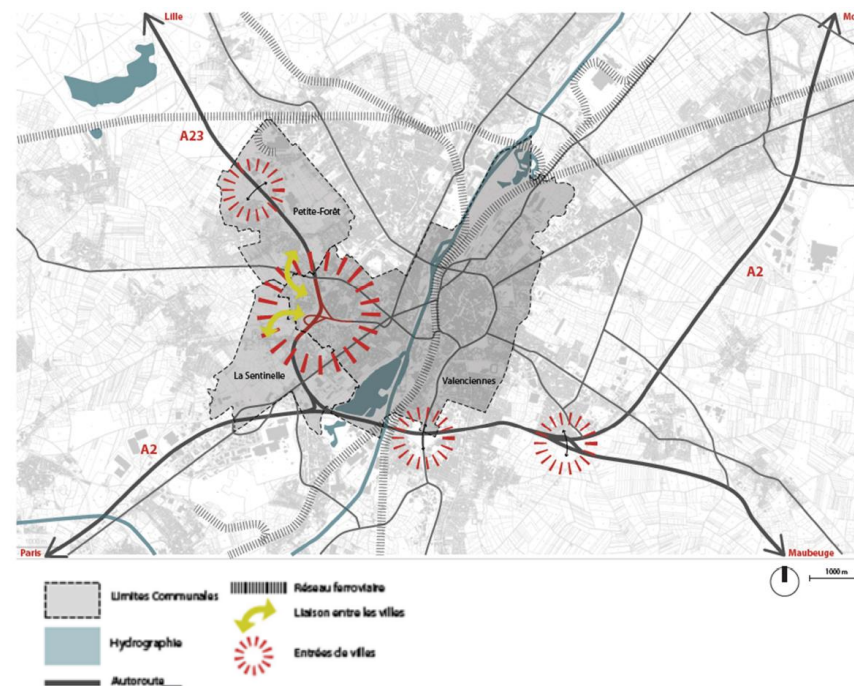


Figure 1 : Positionnement stratégique du site de l'échangeur (source : dossier d'opportunité CAVM février 2020)

L'échangeur possède également de **vastes espaces libres** qui permettent de projeter de manière plus économe les connexions viaires et autoroutières ; l'espace libéré permettra proposer de nouveaux projets d'aménagements urbains, d'optimiser l'espace et ainsi d'assurer une gestion économe des sols.

3. Un projet en faveur du renouvellement urbain

La Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole mène **depuis plusieurs années une politique importante en matière de renouvellement urbain** par la mise en œuvre du Programme National de Renouvellement Urbain (PNRU) sur 15 sites, puis le Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) sur 5 quartiers et enfin le **Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU)**.

La première étape de ce projet de restructuration de l'entrée nord de l'agglomération valenciennoise concernait les études de trafic et la définition de la faisabilité du projet de restructuration de l'entrée de Valenciennes depuis l'A23 (sortie n°11) jusqu'au carrefour entre la RD649 et l'avenue de Denain. Cette mission a été assurée par EGIS -SLAP -Agence 9.81 et a abouti au dépôt du dossier d'opportunité auprès des services de la DIR et à l'établissement d'un plan masse de l'ensemble du secteur.

Pour assurer la conduite du projet, Valenciennes Métropole a signé le 26 novembre 2020, une **déclaration d'intérêt communautaire** qui a défini un périmètre d'intervention entre la zone de l'échangeur A23 à l'Ouest, le rond-point de la RD 649 (Rue Lompriez) et Avenue de Denain à l'Est et la Rue Dauby jusqu'à son intersection avec l'avenue Desandrouin au Nord.

Un **Projet Partenarial d'Aménagement (PPA)** a été signé le 22 octobre 2021 entre l'Etat dont les services impliqués sont : Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des paysages (DHUP), Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM Nord), Direction Interdépartementale des Routes Nord (DIR), Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), Architecte des Bâtiments de France (ABF), la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole et la ville de Valenciennes.

Ce PPA permet de mobiliser conjointement l'Etat et les acteurs locaux afin d'encourager la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement complexes répondant aux objectifs de développement durable du territoire.

Il prévoit pour une durée de 8 ans :

- La conduite des études urbaines et programmatiques (2021-2022)
- La réalisation des travaux et la viabilisation des lots (2023-2026)
- La commercialisation des lots jusqu'en 2030.

Les principales ambitions du renouvellement urbain de ce projet sont :

- Une condition du succès de la mutation de ce secteur par le désenclavement des quartiers, les liens avec le tramway et le centre hospitalier de Valenciennes,
- Une possibilité, par la libération du foncier, de développer une programmation complémentaire à celles des quartiers,
- Une opportunité de changement de l'image de l'entrée de l'agglomération.

Dans le détail, le projet devra répondre aux objectifs suivants :

- Aménager un nouveau boulevard urbain et paysager, conçu pour favoriser les modes actifs de déplacement dans le sens de la poursuite des efforts engagés en faveur de la transition écologique (partage de l'espace public, ambiance apaisée, présences végétales, gestion de l'eau ...)
- Créer des accès directs vers les quartiers ayant fait ou faisant l'objet d'une dynamique de renouvellement urbain
Quartier Chasse Royale : une allée piétonne à l'ouest du collège en remplacement de la passerelle actuelle qui présente de nombreux dysfonctionnements, une nouvelle rue à l'est du collège, qui deviendra le principal accès au quartier,
Quartier de La Plaine : de nouvelles connexions vers le secteur résidentiel (rue du verger et rue des Coquelicots), un accès facilité au boulevard des bruyères,
Quartier Dutemple : une liaison viaire directe dans l'axe de ce nouveau boulevard urbain,
L'avenue Desandrouin pour faciliter l'accès à l'hôpital de Valenciennes et désengorger le carrefour de la pyramide Dampierre ;
- Mettre en place un P+R en sortie d'autoroute, à côté de la station de tramway pour développer l'usage du transport en commun ;
- Implanter de nouvelles opérations de développement économique sur les fonciers libérés, en complémentarité avec ce qui existe dans les quartiers alentours et dans un souci d'accès à l'emploi des populations ;
- Développer des formes d'habitats adaptées aux besoins en reconstitution de l'offre démolie et pour le centre hospitalier.

4. La mise en œuvre d'une nouvelle cohérence urbaine entre les quartiers

Le quartier **Chasse Royale** compte plus de 1200 logements majoritairement représentés par des logements locatifs sociaux. Il s'est constitué entre deux rues de faubourg : l'avenue de Denain et la rue Lomprez. Les constructions commencent au milieu des années 1950, puis s'enchaînent par vagues successives de groupes de logements individuels ou collectifs au cours des années 60 et 70.

Les quartiers **Dutemple et de la Plaine** se développent également au cours des années 60 – 70, et sont quant à eux constitués en quasi-totalité d'habitat individuel.

L'accès de l'A23 et le grand giratoire appelé « ballon de rugby » sont créés en 1966 entre le nouveau quartier de la Plaine et le quartier Chasse Royale. La connexion autoroutière avec l'A23 se fait au milieu des années 70, passant entre le quartier Chasse Royale et le quartier DuTemple. Par l'implantation de ces infrastructures autoroutières, les trois quartiers résidentiels se retrouvent complètement coupés les uns des autres. Passage souterrain (maintenant fermé) et passerelle pour les piétons sont créés, mais posent de réels problèmes de sécurité.

Aujourd'hui **l'absence de connexion viaire et piétonne** est toujours un vrai handicap pour ces trois quartiers et les équipements qui s'y trouvent : une navette a été mise en place entre Dutemple et Chasse Royale pour les élèves du collège, du personnel est mobilisé tous les jours pour aider les enfants à traverser le ballon de rugby pour se rendre à l'école, des problèmes récurrents de sécurité se posent sur et sous la passerelle, le tramway ne peut pas jouer pleinement son rôle de par son accès difficile depuis Chasse Royale.

Le **quartier Dutemple** a bénéficié d'une intervention lourde dans le cadre du PNRU1 mais il reste toujours enclavé et n'est pas connecté à la trame urbaine de la ville.

L'intervention du PNRU1 sur le quartier Chasse Royale a été plus restreinte et concentrée sur la nouvelle centralité (création d'une place, transferts de commerces, constructions de logements sociaux, réhabilitations et résidentialisations, équipements sportifs et culturels, etc.).

Le renouvellement urbain du quartier Chasse Royale se poursuit et dépend d'une intervention forte menée sur la sortie n°11 de l'A23 et le ballon de rugby pour recréer du lien entre les trois quartiers et la ville et désenclaver ces différents quartiers.

5. Reconnecter les services et équipements collectifs

Les besoins de connexion sont essentiels pour faciliter les usages entre les quartiers, notamment vers les ensembles scolaires du collège et du nouveau pôle éducatif de Chasse Royale ainsi vers les équipements sportifs et culturels entre les trois quartiers.

La **restructuration du collège Chasse Royale à Valenciennes** est en cours de travaux pour atteindre une capacité future de l'établissement à 500 places, 80 en SEGPA, 40 places pour l'internat. Le collège datant de 1972 bénéficie actuellement d'une réhabilitation lourde de rénovation des bâtiments et la création de l'internat.

La construction d'un pôle éducatif de Chasse Royale labellisé cité éducative est une opération majeure du Nouveau Projet de Renouvellement Urbain (PNRU). Il s'insère dans un projet de cité éducative Valenciennes Anzin qui concerne notamment plus de 2300 élèves des écoles. Le plan masse est présenté ici :



Il prévoit le regroupement des écoles Louise Weiss (école de quartier Chasse Royale) et Siméon Cuveillier (complexe scolaire rue des Coquelicots et Rue Lomprez, inclus dans la zone de l'entrée de Valenciennes par l'A23) ainsi que des services et activités plus larges dédiés aux familles et à la santé.

Le futur Pôle éducatif sera composé :

- D'une école maternelle de 10 classes (6 classes TPS – PS – MS et 4 classes GS dédoublées),

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

- D'une école élémentaire de 15 classes (8 classes dédoublées CP – CE1 et 7 classes CE2 – CM1 – CM2),
- D'un espace de restauration commun à la maternelle et l'élémentaire,
- D'espaces mutualisés à l'ensemble du Pôle :
 - Locaux accueillant des professionnels de santé dont la PMI
 - Espaces dédiés à la rencontre, à la convivialité et au travail interprofessionnel /parents,
 - Salles d'activités spécifiques : salle polyvalente (sportive) mise à disposition des associations, salles de motricité, salle multi-activités, salle de transvasement, classes bivalentes (maternelle ou élémentaire), ...
- D'un centre de loisirs intégré pouvant accueillir jusqu'à 245 élèves (105 élèves maternelles et 140 élémentaires) en accueil péri et extrascolaire (210 places au mois de juillet).
- D'un multi-accueil municipal de 22 places (délocalisation de la crèche des Petits Loups),
- D'espaces extérieurs dédiés aux maternelles, élémentaires et au multi-accueil (cours de récréation non genrées et jardins pédagogiques/potagers) et communs à l'ensemble du Pôle (aire de livraison mutualisée, local vélos et trottinettes abrité).

Ce nouveau complexe scolaire devrait être livré au second semestre 2024. La démolition de l'école Siméon Cuveillier actuelle est donc prévue en 2025.

6. Le quartier de chasse royale

Le quartier fait l'objet de nombreux projets dans le cadre du **Nouveau Projet de Renouvellement Urbain (NPNRU)**.

Les planches suivantes extraites de la synthèse de phase 4 (La fabrique de la Ville, Juillet 2018) illustrent les zones d'intervention variées sur ce quartier.

Hormis les travaux relatifs aux d'équipements scolaires et logements, les derniers aménagements portés par Valenciennes Métropole concernent 9,64 ha de la zone où 1,30 km de voirie sera créé et 176 unités de places de stationnement réalisés.

Les éléments majeurs du projet sont les suivants :

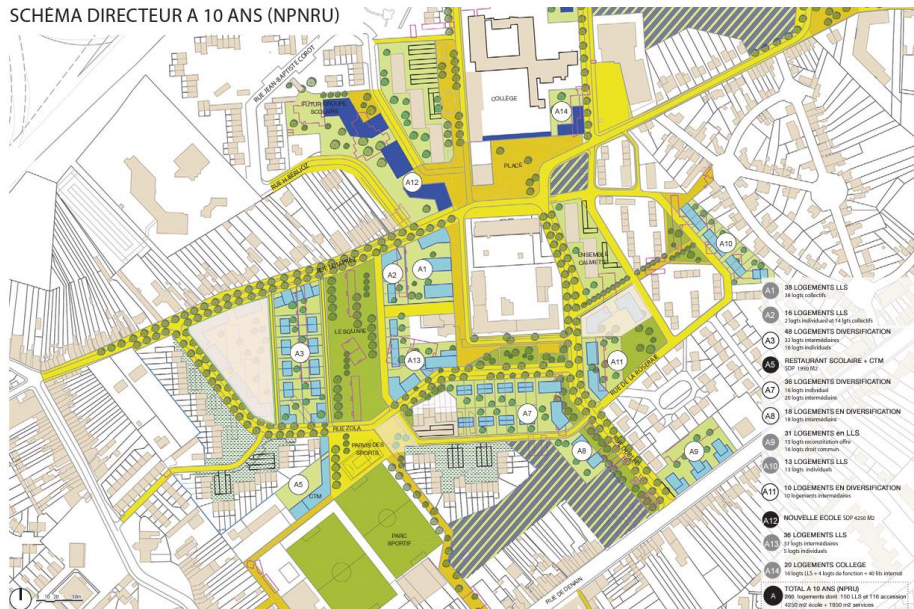
- La requalification des voies de circulation, trottoirs, stationnements et pistes ou bandes cyclables de part et d'autre de la chaussée,
- L'aménagement de cheminement piétons y compris éclairage public,

- La gestion des eaux pluviales selon les prescriptions du syndicat d'assainissement,
- L'ensemble des réseaux nécessaires au fonctionnement de ces espaces publics,
- La viabilisation des futurs bâtiments (logements, internat, équipements ...) jusqu'en limite de propriété,
- Le traitement paysager de l'ensemble des espaces,
- Le mobilier urbain, signalétique et les aires de jeux,

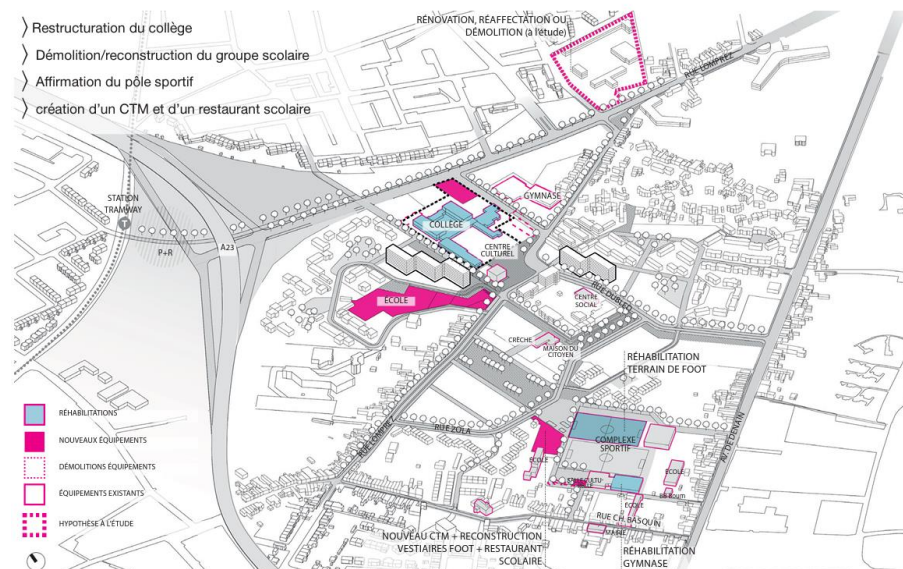
Les aménagements du quartier de la Chasse Royale s'inscrivent dans les objectifs définis dans le cadre du NPNRU, à savoir :

- Désenclaver le quartier en le connectant à la trame viaire des quartiers environnants : entrée Nord (et au-delà de La Plaine-Saint-Waast-DuTemple), la vieille Chasse Royale, l'Avenue de Denain, le centre-ville de La Sentinelle, par des liaisons viaires dès que possible, et à minima par des liaisons douces,
- Faciliter les circulations internes au quartier pour tous les modes en différenciant les voies principales des dessertes résidentielles,
- Assurer un accès aisé aux équipements publics (véhicules légers, transports scolaires, piétons, cycles, etc.), par l'aménagement adéquat des voies et la création de parvis,
- Desservir l'ensemble des nouvelles constructions,
- Améliorer la qualité du cadre de vie des habitants, intégrer le quartier dans la trame verte et bleue et favoriser la biodiversité par le développement des espaces verts de proximité,
- Développer la gestion alternative des eaux pluviales.

SCHEMA DIRECTEUR A 10 ANS (NPNRU)



L'INTERVENTION SUR LES EQUIPEMENTS



Les enjeux paysagers :

- Relier les grandes entités paysagères du territoire à travers des aménagements densément plantés, vecteur de continuités écologiques sur tout le quartier ;
- Créer une nouvelle polarité de quartier avec un large espace vert central aux typologies d'usages variées en lien avec les équipements sportifs de La Sentinelle ;
- Composer une trame arborée remarquable pour diffuser l'ambiance du parc sur l'ensemble du quartier ;
- Améliorer la lisibilité des déplacements doux dans l'espace avec le végétal comme fil conducteur.
- Augmenter l'offre en jardins et squares de proximité aux usages variés dans les différentes unités de quartier, gravitant autour du parc central ;
- Intégrer la dimension pédagogique et participative dans les aménagements publics aux abords des équipements publics (associatifs, sportifs et culturels).

Le quartier Chasse Royale est directement lié au projet de restructuration de l'entrée de Valenciennes.



Figure 2 : Plan masse du projet Chasse Royale

Le projet présente un caractère d'intérêt général, par de nombreux aspects :

- En favorisant le renouvellement urbain,
- En améliorant les infrastructures et la desserte du territoire : la réalisation ou la modification de voiries sont traditionnellement reconnues d'intérêt général.
- En développant et en améliorant les équipements publics (pôle éducatif) : sont considérés comme d'intérêt général les équipements scolaires, culturels ou sportifs, mais aussi de loisirs (CE 24 avril 1981 Epoux Vilain et autres).
- En contribuant au développement économique du territoire : Les opérations concourant au développement économique revêtent majoritairement un caractère d'intérêt général selon la jurisprudence. C'est notamment le cas pour la réalisation des équipements qui peuvent concourir au développement de l'emploi¹, ou en matière de lutte contre le chômage².

En outre, il en va ainsi de la modification concernant la localisation d'un centre médico-social « *de nature à permettre la création d'emplois dans la commune (qui) n'est pas étrangère à l'intérêt général, alors même que le centre serait réalisé par une personne privée* » (CE 28 sept. 1999, Commune de Pont-Sainte-Marie, AFDUH n° 4, 479). C'est encore le cas de la révision, qui permet la création d'un camping-caravaning sur les parcelles d'un conseiller municipal, correspondant à l'extension d'une aire de loisirs de ce même conseiller. Selon l'arrêt rendu dans cette affaire, la mesure « *ne peut être regardée, notamment par les recettes fiscales qu'elle est susceptible de générer au profit de la commune et par ses incidences économiques, comme étrangère à l'intérêt général* » (CAA Paris, 31 octobre 2000 commune de Saint-Germain sous-Doué, Et. Fonc. 2001, n° 90 chr. jurisp. J-P Demouveau, 44).

Autre exemple, il est possible de citer un arrêt du Conseil d'Etat reconnaissant le caractère d'utilité publique d'un parc d'activités économiques du fait des avantages que cela apporterait en termes de développement économique et de création d'emplois³.

¹ CE, 23 mai 1986, n° 48238

² Conseil Constitutionnel, n°2003-487 DC du 18 décembre 2003

³ CE, 21 mai 2008, n°301647

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DU PLUI

Le projet permet de répondre à plusieurs axes du PADD, notamment :

Axe 1 : renforcer l'excellence économique et l'attractivité de l'agglomération et poursuivre le développement de l'emploi :

Le projet permet le développement économique du territoire, tout en assurant une gestion économe des sols. Il s'appuie sur des dessertes structurantes, dans une logique de renouvellement et de diversification de l'offre. Il développe l'offre à proximité des transports en commun (périmètre DIVAT).

Sur la cartographie page 12 du PADD, l'une des orientations est d'affirmer les fonctions économiques de Valenciennes et des autres polarités urbaines.

Le projet répond également à l'orientation 2 « favoriser l'ouverture et le maillage du territoire par des transports multimodaux », notamment via le projet de parking relais.

Axe 1 : Renforcer l'excellence économique et l'attractivité de l'agglomération, et poursuivre le développement de l'emploi

Conforter la compétitivité économique de l'agglomération

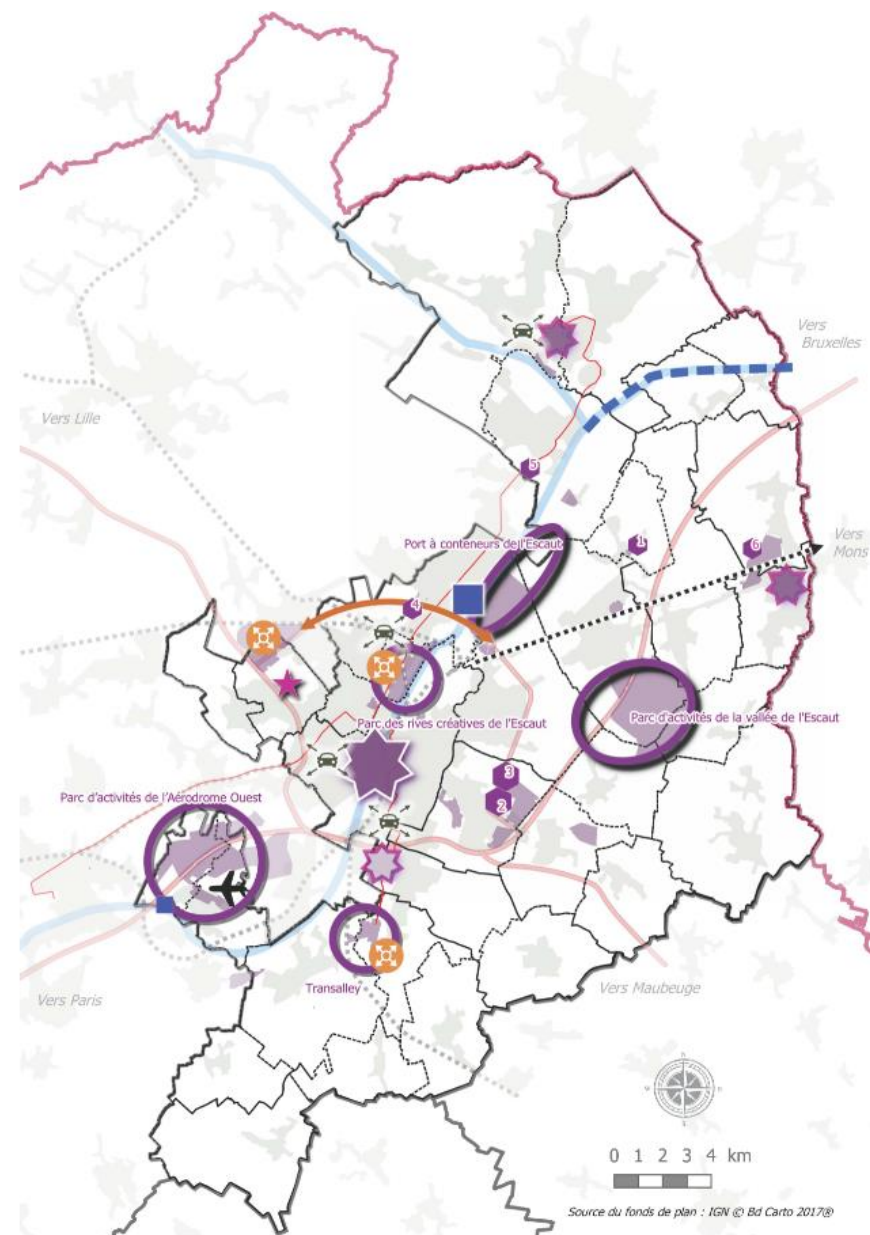
-  Poursuivre l'aménagement des parcs d'activités dédiés aux filières d'excellence
-  Poursuivre le développement des autres sites de l'armature économique *
-  Mobiliser le foncier disponible au sein des zones d'activités existantes
-  Affirmer les fonctions économiques de Valenciennes et des autres polarités urbaines
-  Développer prioritairement le pôle d'activités commerciales d'importance régionale de Petite Forêt
-  Conforter les autres pôles commerciaux

Favoriser l'ouverture et le maillage du territoire par des transports multimodaux

-  Achever le maillage routier de l'agglomération : Contournement Nord de Valenciennes
-  Valoriser la position de carrefour fluvial sur l'Escaut et de port avancé dans la perspective du Canal Seine Nord Europe
-  Rouvrir le canal Condé-Pommeroeul
-  Développer le fret ferroviaire (ligne Valenciennes/Mons)
-  Renforcer la desserte multimodale des pôles économiques
-  Faciliter les déplacements alternatifs et augmenter l'utilisation des parkings relais
-  Renforcer l'activité de l'aéroport Nungesser-Valenciennes-Denain

Informations

-  L'Escaut
-  Ligne de tramway
-  Limites EPCI



Carte de synthèse du PADD, Axe 1

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

Axe 2 : renouer durablement avec une nouvelle dynamique démographique et urbaine

Le projet, en favorisant le renouvellement urbain et la création de logements, contribue à cet objectif. Le PADD liste les actions engagées en faveur du renouvellement urbain, parmi lesquels le quartier Chasse Royale.

En outre, le projet favorise la densification autour des principaux axes de transport en commun, notamment les DIVAT.

Axe 2 : Renouer durablement avec une nouvelle dynamique démographique et urbaine

Secteurs

- Valenciennes
- Couronne de l'agglomération centrale
- Pôle d'agglomération du Pays de Condé
- Secteur Est
- Secteur rural

Affirmer une nouvelle ambition démographique pour l'agglomération

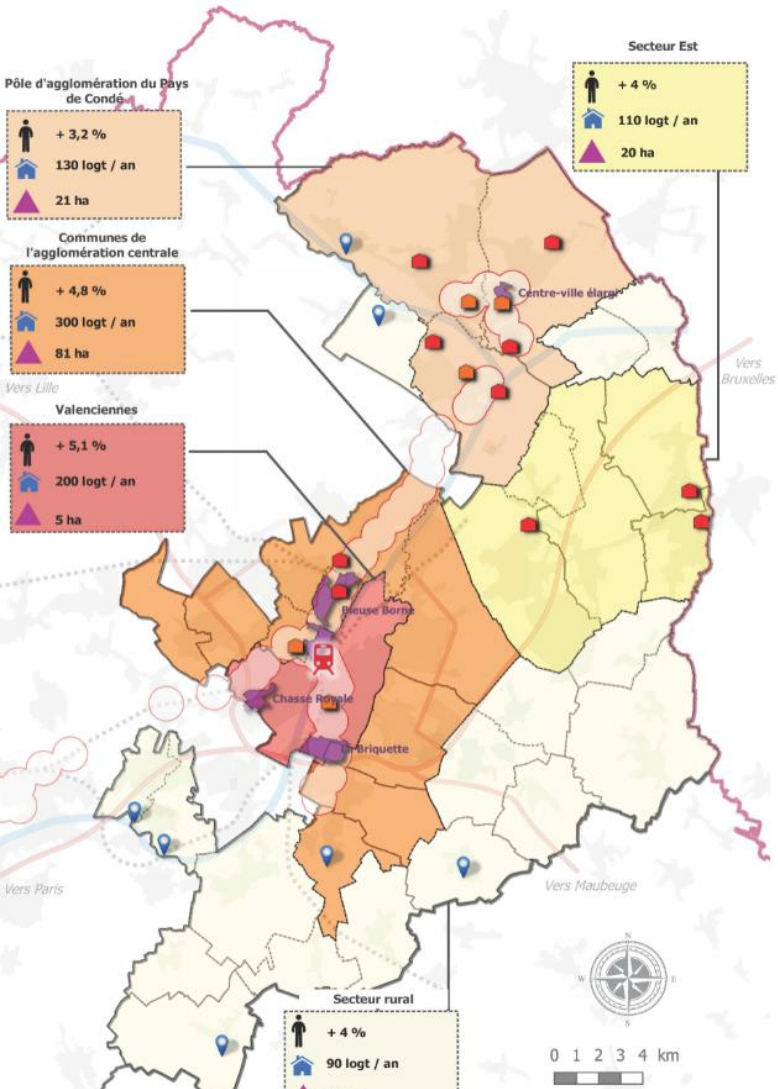
- Rythme annuel de logements à réaliser d'ici 2030 par secteur
- Objectif de croissance de la population d'ici 2030 par secteur

Organiser un développement urbain économe en foncier

- Limiter la surface dédiée aux extensions d'ici 2030
- Poursuivre la rénovation urbaine des quartiers d'habitat social (NPNRU)
- Renforcer les actions engagées en faveur du renouvellement urbain des quartiers dégradés (PNRQAD)
- Réhabiliter les cités minières et ouvrières les plus prioritaires
- Soutenir la requalification des centre-bourgs des communes rurales

Construire la ville durable

- Densifier les sites à enjeux autour des principaux axes de transport en commun (train, tramway...) notamment dans les DIVAT
- Gare de Valenciennes
- Ligne de tramway
- Voies ferrées
- Grands axes routiers
- Limites EPCI



Carte de synthèse du PADD, axe 2

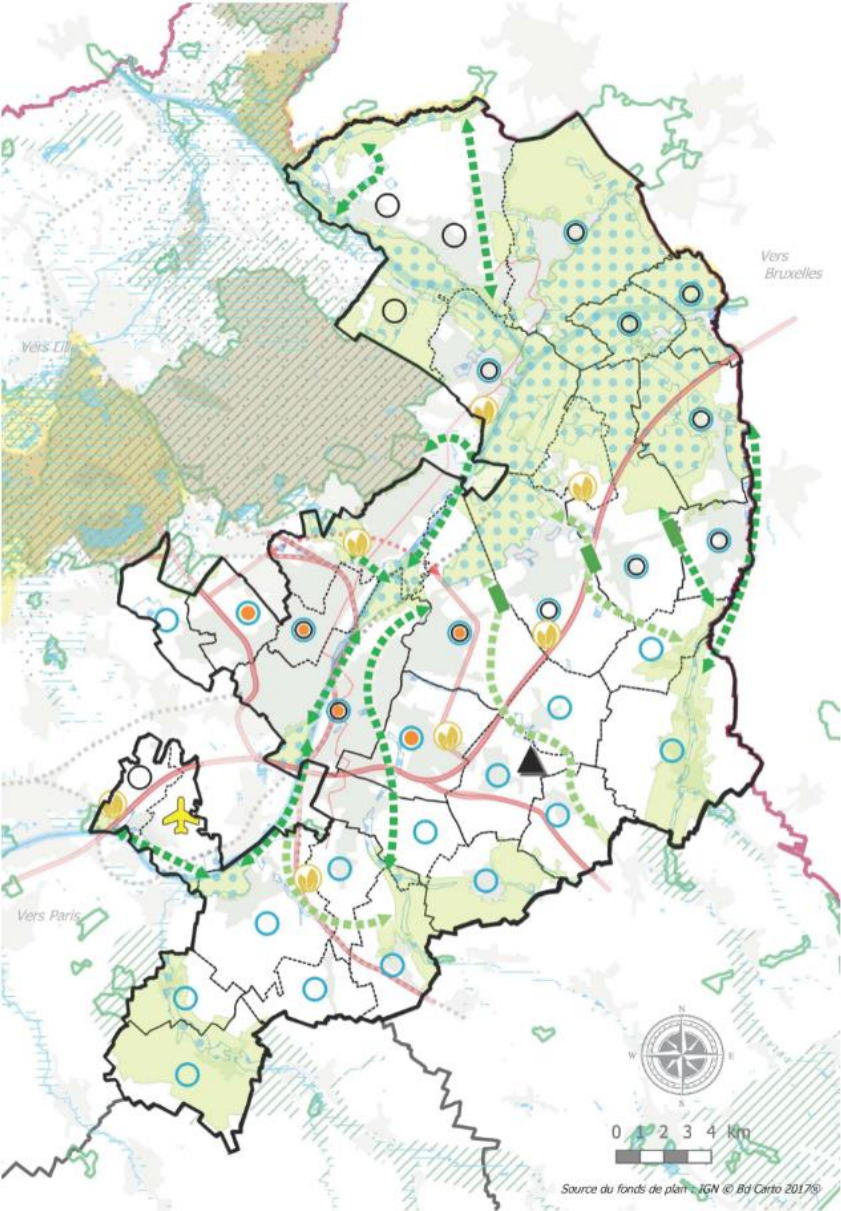
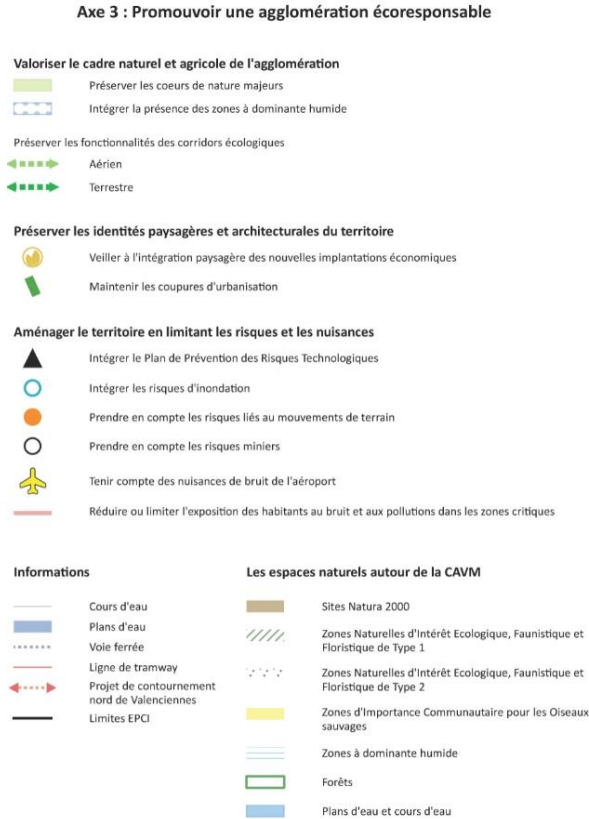
Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

Axe 3 : promouvoir une agglomération responsable

Le projet permet notamment de répondre à l’orientation « renforcer la présence de la biodiversité en ville ». En effet, **en matière d’accompagnement paysager**, les aménagements paysagers des espaces publics totalisent environ **45 257 m², soit 19,9 % de la surface de l’opération** dont : **745 arbres plantés, 14 439 m² de massifs arbustifs et de massifs vivaces, 11 522 m² de boisements, 15 063 m² de prairies, 4 233 m² de massifs végétalisés dans les noues.**

La superficie totale des espaces verts (espaces publics et privés) est estimée à 6,57 ha.

- **Renforcer la présence de la biodiversité en ville**
 - Préserver et renforcer la présence de la nature au cœur des zones urbaines : permettre la conservation et le développement des espaces verts urbains, des jardins, des alignements d’arbres ou des arbres remarquables, des liaisons vertes au sein des zones d’activités et la renaturation de friches...



Carte de synthèse du PADD, axe 3
Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

L'analyse de l'intérêt général du projet a permis d'identifier l'inscription du projet dans les politiques publiques actuelles. Cette partie s'attèlera à démontrer de son inscription au sein des documents supracommunaux.

Pour rappel, la compatibilité doit s'apprécier avec les orientations générales et les objectifs définis, dans le cadre d'une analyse globale, à l'échelle du territoire, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier.⁴

Concernant la thématique environnement, l'analyse du projet avec les documents supracommunaux est réalisée au sein de l'évaluation environnementale.

1. Le SRADDET de la Région Hauts-de-France

Le SRADDET a été approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020, et il est actuellement en révision. Le projet de restructuration de l'entrée nord de Valenciennes répond à plusieurs orientations du SRADDET actuellement opposable, notamment la règle générale 15 :

Règle générale 15 (GEE-CAE)

Les SCoT / PLU / PLUI doivent prioriser le développement urbain (résidentiel, économique, commercial) à l'intérieur des espaces déjà artificialisés. Les extensions urbaines doivent être conditionnées à :

- la préservation et la restauration des espaces à enjeux au titre de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau et la limitation de l'exposition aux risques ;
- la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usage de modes doux, visant à limiter l'usage de la voiture ;
- une consommation limitée des espaces agricoles, naturels et forestiers, notamment par l'application de la séquence "Éviter, Réduire, Compenser".

Références :

■ Références aux objectifs :

- privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine ;
- réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières ;
- développer des modes d'aménagement innovants et prenant en compte les enjeux de biodiversité et de transition énergétique ;
- rééquilibrer l'offre commerciale en faveur des centre-villes et des centre-bourgs.

■ Références juridiques :

- Article L. 4251-1 du CGCT.

Le projet de restructuration de l'entrée Nord de Valenciennes contribue à optimiser le foncier disponible, à proximité d'un réseau de transport en commun, en cohérence avec la règle générale 16 et 17.

Règle générale 16 (GEE-CAE)

Les SCoT / PLU / PLUI développent des stratégies foncières dans lesquelles le renouvellement urbain est prioritaire à l'extension urbaine. Ces stratégies foncières permettent d'identifier les gisements au sein de la tache urbaine (vacance, espaces dégradés, possibilités de densification) et prévoient les outils permettant leur mobilisation (fiscalité, planification, intervention publique, etc).

Règle générale 17 (GEE-CAE)

Les SCoT / PLU / PLUI doivent intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les pôles d'échanges multimodaux.

⁴ Conseil d'État, 18 décembre 2017, n°395216

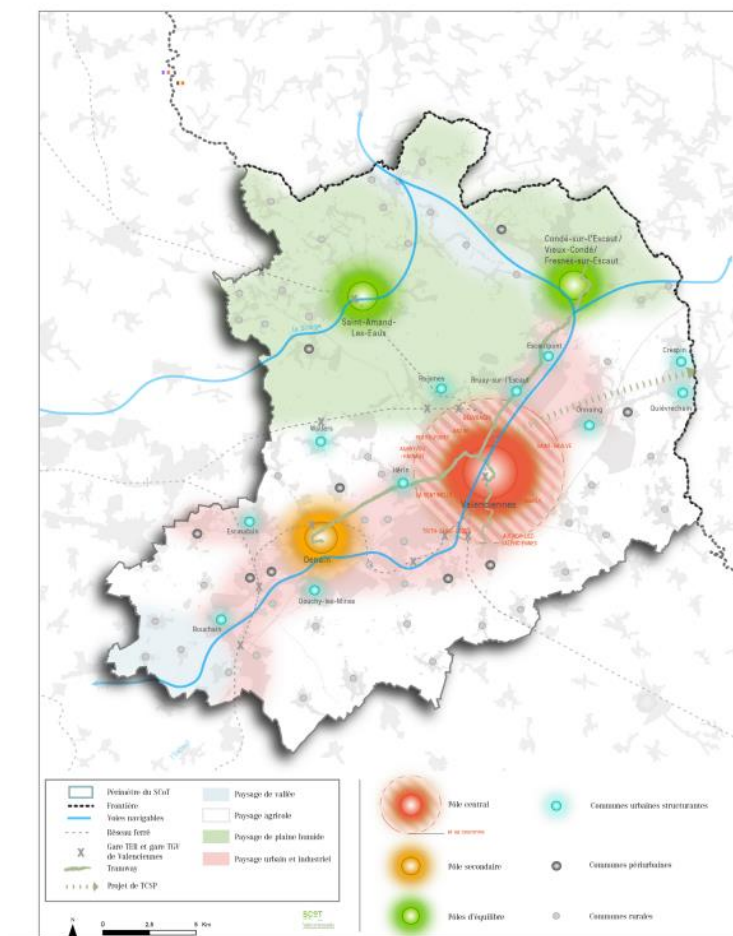
2. Le SCOT du Valenciennois

Le projet répond à plusieurs orientations du SCOT du Valenciennois :

■ Partie 1 : affirmer l'organisation rationnelle et équilibrée du territoire

Il permet d'appuyer le développement de Valenciennes, identifiée comme pôle urbain du territoire (en rouge sur la cartographie ci-dessous).

Carte n° 7 : L'armature urbaine du SCOT



Extrait du SCOT page 455

Le projet encourage le renouvellement urbain, la densification, la requalification des espaces libres. Il favorise des espaces urbains multifonctions, dans lesquels l'emploi et l'économie peuvent se développer.

■ Partie 2 : l'armature verte et bleue

Le projet contribue à renforcer la trame verte et bleue et la nature en ville, via les aménagements paysagers prévus. Ceux-ci totalisent environ 45 257 m², soit 19,9 % de la surface de l'opération dont : 745 arbres plantés, 14 439 m² de massifs arbustifs et de massifs vivaces, 11 522 m² de boisements, 15 063 m² de prairies, 4 233 m² de massifs végétalisés dans les noues.

La superficie totale des espaces verts (espaces publics et privés) est estimée à 6,57 ha.

Le projet a peu d'impact sur les milieux sensibles (cf. Evaluation Environnementale).

Le projet n'impacte aucun espace agricole. Il intègre les enjeux patrimoniaux.

■ Partie 3 : l'armature urbaine et économique

L'évolution attendue de la population dans le territoire du SCOT est de +3,5% à l'horizon 2030.

L'évolution démographique, la diminution de la taille des ménages, le renouvellement du parc de logements anciens, et la prise en compte de la vacance dans le parc de logements nécessitent la production de 1600 logements par an pendant les 10 prochaines années. La programmation de logements envisagée permet de répondre en partie à cet objectif défini par le SCOT.

Le SCOT priorise le développement urbain sur le pôle central (secteur 1, 2 et 3), dont fait partie Valenciennes.

Le projet permet également de répondre aux objectifs de mixité sociale, via des typologies variées. Comme évoqué ci-dessous, il donne également la priorité au foncier disponible dans l'enveloppe urbaine existante, en favorisant le renouvellement urbain.

Le projet est situé au sein d'une desserte en transport en commun qualitative (DIVAT). Il permet également de favoriser le développement économique.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

VII. ANALYSE DU PROJET PAR RAPPORT AUX CONSIDERATIONS AGRICOLES, ENVIRONNEMENTALES, NATURELLES ET PATRIMONIALES

L'analyse des impacts environnementaux est détaillée dans l'évaluation environnementale de la présente procédure. Le chapitre suivant ne reprend que les tableaux de synthèse par thématique. Il est rappelé que le projet est soumis à étude d'impact.

1. Enjeux sur le milieu physique

Thème	Diagnostic au niveau du site	Enjeux pour le site
Topographie	Prise dans sa globalité, la topographie relativement plane du secteur ne présente pas d'enjeu particulier. Le relief est cependant particulièrement marqué par la présence d'un remblai le long de l'autoroute A23 au niveau de l'échangeur	Faibles à moyens Il est important de respecter la topographie générale du site, notamment en limitant les déblais-remblais au minimum nécessaire pour réaliser le projet ainsi que respecter l'écoulement des eaux pluviales
Géologie Pédologie	Le sous-sol superficiel du périmètre d'étude est composé principalement, sous une couche de remblais d'épaisseurs variables par des limons-sableux et des sables limoneux. Le substratum crayeux n'a pas été rencontré par les forages de sol jusqu'à 10 mètres de profondeur La perméabilité du sous-sol autorise globalement l'infiltration des eaux pluviales	Faibles Sur la parcelle, le sous-sol superficiel est composé de limons sableux moyennement perméables. Le sous-sol permet l'infiltration des eaux pluviales sauf au sud-ouest de l'échangeur.

Thème	Diagnostic au niveau du site	Enjeux pour le site
	sauf dans la partie sud-ouest de l'échangeur (argile sableuse imperméable) Aucun niveau d'eau de nappe phréatique n'a été relevé lors des prospections pédologiques	
Ressource en eau	Aucune zone humide et aucun cours d'eau observés dans la zone d'étude Aucun prélèvement d'eau superficielle Eaux pluviales collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement EP géré par Valenciennes Métropole La zone d'étude se localise en dehors de toute AAC : la plus proche est celle Scarpe aval à 500 m à l'ouest Les captages et leurs périmètres de protection sont éloignés de la zone d'étude Site inclus dans une zone à enjeu eau potable au SDAGE Artois Picardie En termes de vulnérabilité des eaux souterraines, le site ne présente pas d'enjeux majeurs. La partie ouest de la zone d'étude est cependant moyennement à très fortement vulnérables.	Eaux souterraines : faibles à modérés Eaux superficielles : faibles Ne pas dégrader la qualité des eaux souterraines et superficielles

2. Enjeux climatiques

Thème	Diagnostic au niveau du site	Enjeux pour le site
Climat	PCAET Valenciennes Métropole 2020-2026 Le secteur climatique caractérisé par un automne pluvieux → potentiel de récupération des eaux de pluies Les hivers et les étés sont doux. En hiver, les températures moyennes restent positives ainsi que la moyenne des températures minimales	Faible : Le projet devra avoir la capacité de stocker les événements météorologiques exceptionnels et s'engager en faveur du climat et de la qualité de l'air
Evolution du climat	La commune se trouve dans une zone d'aléa fort concernant l'exposition de la population aux risques climatiques.	Modéré : Les risques enregistrés sur la commune pourront être amplifiés par le changement climatique dans les années à venir
Potentiel de ressources énergétiques et en énergies renouvelables	Etude d'opportunité de déploiement d'un réseau de chaleur urbain en cours de réalisation Gaz : Le recours à une solution majoritaire gaz pour l'approvisionnement énergétique des bâtiments ne permettra pas de respecter les objectifs RE2020 dans le temps Biomasse : La biomasse combustible est une solution à explorer pour une production de chaleur ENR à l'échelle du quartier	Modéré : Présence de multiples ressources disponibles à adapter selon les échelles quartier, îlot, bâtiment

Thème	Diagnostic au niveau du site	Enjeux pour le site
	Géothermie : Malgré la présence de la nappe de la craie à des profondeurs accessibles, le débit disponible indiqué par le BRGM est trop faible pour que la géothermie sur nappe représente une ressource pertinente à l'échelle du quartier → Cette solution pourra éventuellement être étudiée au cas par cas à l'échelle des îlots tertiaires, car la géothermie offre l'avantage d'être une énergie réversible et donc une source de refroidissement en été. La géothermie sur sondes verticales et l'éolien : non pertinent. Solaire : Le solaire thermique et photovoltaïque est une ressource envisageable pour le projet, aussi bien à l'échelle du quartier qu'à l'échelle de l'îlot.	Le réseau de chaleur urbain semble pertinent mais devra également être analysé au regard des autres secteurs de ville à alimenter Atouts pour l'utilisation du solaire au sein des futurs bâtiments et autres installations

3. Enjeux naturels

Thème	Diagnostic au niveau du site	Enjeux pour le site
Zones de protection	Dix sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 km (périmètre demandé par les services instructeurs) autour de la zone d'étude. Aucun site Natura 2000 n'est directement concerné par la zone d'étude. Le site Natura 2000 « FR3112005 – Vallées de la Scarpe et de l'Escaut », localisé à moins de 5 km au Nord du périmètre d'étude	Faibles : Le projet n'exercera aucune influence sur les zones Natura 2000. Les enjeux liés au zones Natura 2000 sont considérés comme faibles.
Zones d'inventaire	Huit zones naturelles d'intérêt reconnu (hors Natura 2000) sont présentes dans un périmètre de 5 km autour du site d'étude : Il s'agit de 4 ZNIEFF de type I, 2 ZNIEFF de type II, 1 ZICO et 1 RBD	Faibles : Par l'absence directe de ZNIEFF sur l'emprise du projet, mais par la potentialité d'accueil du site pour certaines espèces déterminantes de ces ZNIEFF, les enjeux liés à ces zones sont considérés comme faibles.
SRCE et SRADDET	Aucun élément mis en évidence dans la carte des continuités écologiques du SRADDET ne concerne la zone d'étude. Le périmètre du projet est uniquement concerné par un corridor terroir identifié en limite ouest.	Très faibles : Nécessité de conserver et de valoriser les continuités écologiques de la zone d'étude à travers des mesures pour la biodiversité et un plan d'aménagement paysager.

Thème	Diagnostic au niveau du site	Enjeux pour le site
Inventaire faune, flore et habitats	Les études écologiques menées par le bureau d'études AUDDICE ont démontré des intérêts pour la faune et la flore locale L'intérêt floristique est peu marqué malgré la présence de quelques espèces déterminantes de ZNIEFF. Notons cependant la présence de nombreuses espèces exotiques envahissantes L'entomofaune est commune et assez pauvre. Aucun amphibien ni aucun reptile n'a été recensé. L'avifaune est typique des zones périurbaines. Toutefois, de nombreuses espèces se reproduisent dans les zones boisées. Des espèces anthropophiles nichent le long de certains bâtiments. La mammalofaune terrestre est peu diversifiée. Une espèce protégée a été recensée : le Hérisson d'Europe. Quelques chiroptères exploitent les arbres et les bâtiments pour gîter. Des espèces communes chassent dans les zones plus naturelles de la zone d'étude.	Très faible à fort : Les zones boisées, le parc urbain présentent des enjeux forts relatifs à l'avifaune et les mammifères terrestres. Les zones en friche sont favorables à l'ensemble de la biodiversité. Le centre urbain est peu favorable à la biodiversité.
Services écosystémiques	Les services d'approvisionnement ont été exclus de l'analyse. Les notes des services de régulation sont relativement faibles, à l'exception des zones boisées et des zones de fossés.	Modéré : Les habitats naturels et semi-naturels de la zone d'étude sont favorables à de nombreux services de régulation. Les zones boisées sont les plus productrices de services

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

4. Enjeux air et ambiance sonore

Thème	Diagnostic au niveau du site	Enjeux pour le site
Qualité de l'air et étude Air et Santé	Aucun des polluants atmosphériques faisant l'objet d'une surveillance à proximité du site d'étude ne dépasse les valeurs limites ou les objectifs à l'exception du dioxyde d'azote (station Valenciennes Acacias) Les principales sources d'émissions liées au trafic routier : les départementales D649 et D630 et l'autoroute A23 qui traverse la zone de projet 9 sites industriels émettant des polluants atmosphériques à effet sanitaire sont identifiés dans un rayon de 10 km autour de la zone du projet 12 sites vulnérables dans la zone du projet Faible dispersion des polluants atmosphériques dans la zone du projet au cours de la période de mesure Les concentrations en NO2 sont relativement élevées sur la zone d'étude	Modéré : Limiter l'émission de gaz polluants lors des travaux et en phase d'exploitation du projet Développer les modes de transports alternatifs rejetant moins de polluants de l'air Les sources de pollution doivent être limitées car elles sont déjà nombreuses aux alentours du projet.
Nuisance sonore	Des voies bruyantes traversent la zone d'étude. L'ambiance sonore de la zone d'étude est marquée par la présence des infrastructures de transport et en particulier de l'A23	Modéré : Limiter l'augmentation de circulation induite par le projet et favoriser les modes de déplacements

Thème	Diagnostic au niveau du site	Enjeux pour le site
		doux sans nuisances sonores
Etude acoustique	Mesures 24h : L'ensemble du site est en zone ambiance modérée de jour comme de nuit Mesures du bruit routier : les zones à plus de 65 dB(A) de jour et plus de 60 dB(A) la nuit (ambiance non modérée) qui se concentrent en bordure des grands axes. A l'écart de ces rues, les niveaux sonores sont bien en deçà de ces limites et on se retrouve en zone d'ambiance modérée	Modéré : Ambiance sonore contraignante aux abords des axes les plus fréquentés

5. Enjeux liés aux risques naturels et technologiques

Thème	Catégorie	Diagnostic au niveau du site	Enjeux pour le site
Risques naturels	Risque d'inondation	Le site n'est pas concerné par la cartographie des aléas du TRI Aucune Zone d'Inondation Constatée sur ou à proximité du périmètre du projet Le projet est situé en dehors du lit majeur d'un cours d'eau et est non concerné par le zonage du PPRI de la vallée de la Rhônelle et de ses affluents	Négligeables à faibles

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

Thème	Catégorie	Diagnostic au niveau du site	Enjeux pour le site
		Aucun dysfonctionnement hydraulique des réseaux d'assainissement n'est recensé au droit du site projet La zone projet se situe dans une zone hétérogène non sujette aux débordements de nappe l'ouest et potentiellement sujette à des débordements de nappe à l'est Les sondages géotechniques n'ont pas mis en évidence un niveau de nappe phréatique jusqu'à la profondeur d'investigation maximale des sondages (10 mètres)	
	Foudre et tempête	Aucun risque de type « Phénomènes liés à l'atmosphère – Tempête et grains (vents) » sur la commune	Très Faibles
	Cavités souterraines	Aucune cavité souterraine n'est recensée au droit du périmètre du projet (BRGM)	Très faibles
	Radon	Potentiel de catégorie 2	Faibles
	Mouvement de terrain	La partie est du périmètre du projet (secteur boulevard entre les deux giratoires) est concernée par le zonage réglementaire du PPRMT du Valenciennois (Zonage Bleu clair) où les occupations et utilisations des sols sont réglementées	Forts Respect des prescriptions et réglementations du zonage du PPRMT

Thème	Catégorie	Diagnostic au niveau du site	Enjeux pour le site
	Risque sismique	La commune est située en zone de sismicité 3 (Moyen) selon la réglementation parasismique 2011	Faibles
	Retrait et gonflement des argiles	Zone d'aléa retrait/gonflement d'argile qualifié de faible	Faibles

Thème	Catégorie	Diagnostic au niveau du site	Enjeux pour le site
Risques technologiques	PPRT	Aucun PPRT sur la commune de Valenciennes	Très faibles
	ICPE	19 ICPE dont 1 dans l'aire d'étude immédiate (500 m)	Très Faibles
	Risques majeurs	Pas de SEVESO	Très faibles
	Transport de matières dangereuses	Le territoire communal est traversé par des canalisations transportant du gaz naturel. Ces canalisations sont situées à distance de la zone d'étude Le transport de matières dangereuses peut également se faire par les différentes routes départementales et le réseau autoroutier	Très faibles : canalisation de gaz Faibles à Modérés : transport routier (faibles sur le réseau secondaire et secteur d'habitations et modérés sur les axes passants, autoroutes, bretelles et départementales)
	Risques miniers	La commune est inscrite au plan de	Fort localisé

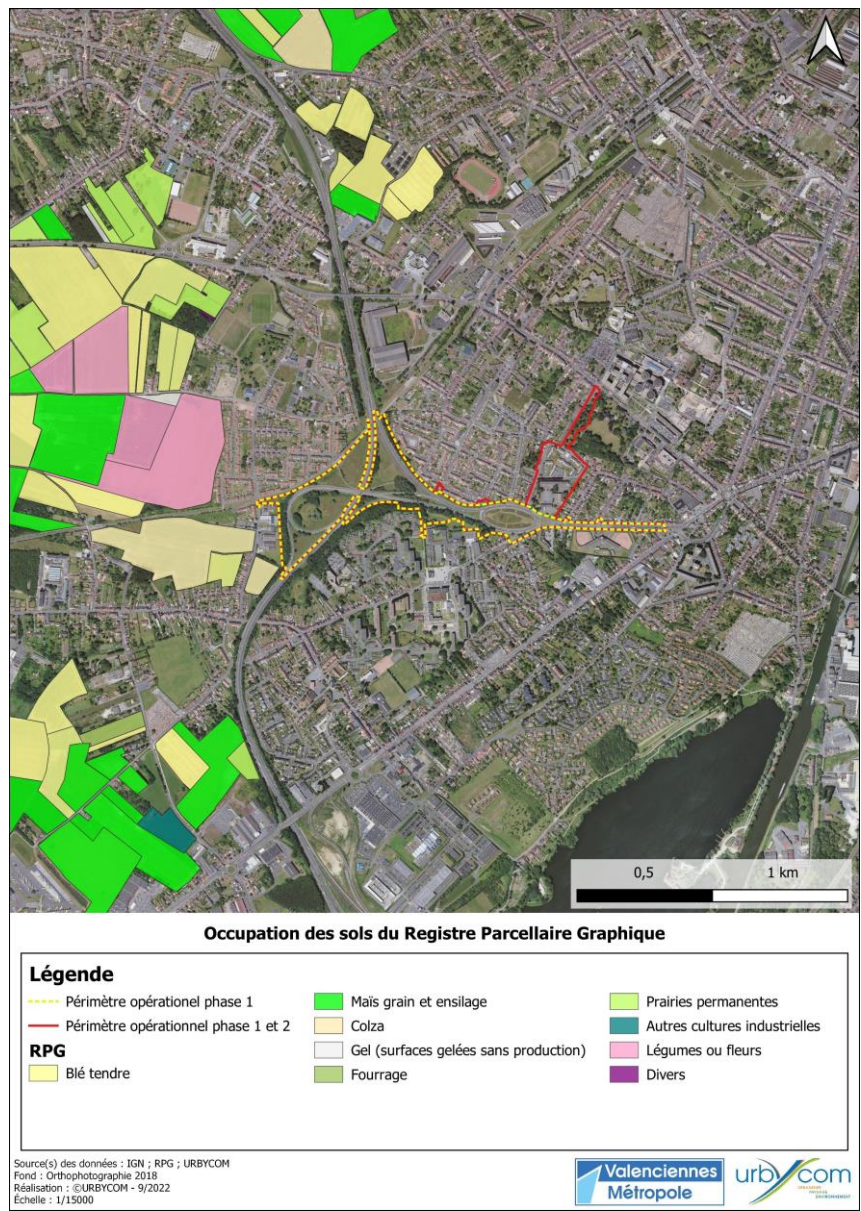
Acte de réception en préfecture
059-225901160-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

Thème	Catégorie	Diagnostic au niveau du site	Enjeux pour le site
		Prevention contre les risques Miniers : PPRM « Couronne de Valenciennes » Au niveau du périmètre d'étude, on recense 3 ouvrages localisés : Puits « Henri 2 » Puits « Réussite » Sondage de décompression « S09 AZ 03 »	Respect des zonages et du règlement associé du PPRM
	Sites et sols potentiellement pollués	3 sites BASOL dans l'aire d'étude immédiate de la zone d'étude 2 sites BASIAS dans la zone d'étude : NPC 5905139 correspond à un ancien terril appartenant à HBNPC NPC 5905120 correspond à une fabrication d'appareils électroménagers appartenant à Monsieur Roëls DEKMUDDE 4 SIS sur la commune (hors périmètre d'étude). Risque d'impact localisé en polluants lié à la présence de remblais au niveau de	Faibles à modérés Risque de pollution diffuse causé par l'ancienne exploitation du terril et des rejets d'eaux des plateformes routières

Thème	Catégorie	Diagnostic au niveau du site	Enjeux pour le site
		l'échangeur et aux ouvrages de gestion des eaux pluviales de l'A23)	

6. Enjeux agricoles

Aucun espace n'est cultivé au sein de la zone d'étude.



7. Enjeux mobilité

Thème	Diagnostic au niveau du site	Enjeux pour le site
Déplacements motorisés	Augmentation constatée du trafic en Heures de pointe dont échangeur plus de 19 % - Usage dissymétrique de l'échangeur et de la rue Lomprez : sortie d'agglomération privilégiée plutôt que l'entrée Stationnement limité aux rues	Modéré : Mutation de la Rue Lomprez en boulevard urbain Concilier l'usage de la voiture et des modes actifs tout en maintenant la fluidité du boulevard Réduire les nuisances provoquées par la circulation routière tout en maintenant la fluidité du boulevard
Déplacements doux et actifs	Difficulté de traverser piétones et/ tous modes actifs Absence d'itinéraires sécurisés tous modes actifs Présence du Tram et de plusieurs lignes de bus : Station DuTemple éloignée du quartier Chasse Royale	Modéré : Améliorer la desserte directe du site par des lignes de transports collectifs Proposer une offre conséquente en transports collectifs et services de mobilité à cette entrée de ville Résorber la coupure de l'autoroute et du ballon de rugby pour les piétons Permettre un accès sécuritaire et confortable au quartier Dutemple et au futur hub de mobilité Concentrer l'offre multimodale la plus large possible et garantir des conditions d'intermodalité optimales

Accusé de réception en préfecture
059-245801160-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

8. Enjeux paysagers et patrimoniaux

Thème	Diagnostic au niveau du site	Enjeux pour le site
Paysage	Echangeur : paysage alternant milieux ouverts et fermés. Présence de boisements denses Entrée de ville : ambiance très routière et paysage appauvri Le long du Boulevard : absence de lisibilité des formes urbaines	Modérés
Patrimoine	Trois zonages de protection des monuments historiques au sud-ouest de la zone d'étude : L'église Sainte-Barbe à La Sentinelle classée aux monuments historiques en totalité, Chevalement de l'Ancienne fosse Dutemple inscrit MH, Un site patrimonial remarquable sur la commune concerne la zone d'étude, Bande tampon Unesco en limite ouest du bien « Coron des 120 ». Aucun site inscrit ou classé au sein de la zone d'étude	Modérés Respect des prescriptions de l'ABF pour la préservation du patrimoine

VIII. CONCLUSION : BILAN COUT-AVANTAGE

Du fait des éléments mentionnés, le projet présenté peut être qualifié d'intérêt général dès lors qu'il permet la requalification d'une entrée de ville via un programme mixte de grande ampleur (logements, équipements, économie), en faveur du renouvellement urbain, tout en améliorant la connexion entre les quartiers.

Bilan coûts - avantages	
Points positifs	Points négatifs
• Requalification de l'entrée Nord de Valenciennes, • Projet en faveur du renouvellement urbain, • Programme en faveur de la mixité fonctionnelle, • Développement et amélioration de l'offre en mobilité, • Amélioration de la liaison entre les quartiers, • Aucun impact sur des terres cultivées, • L'étude loi Barnier permet la densification du site, en lien avec le principe de gestion économe de l'espace. • Peu d'impact sur l'environnement.	• Impact modéré sur les services écosystémiques, • Impact modéré sur la qualité de l'air, • Nuisances sonores prendre en compte avec la proximité de grands axes, • Risques miniers à prendre en compte, • Prise en compte des périmètres de protection autour des monuments classés ou inscrits.

RESTRUCTURATION DE L'ENTRÉE NORD

MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VALENCIENNES MÉTROPOLE

Déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLUi

Restructuration de l'entrée nord de Valenciennes

Mise en compatibilité du PLUi

Procédure approuvée en conseil communautaire le 11 juin 2025



Bruno Fortier, architecte urbaniste mandataire, Wenn-Kee Hsu architecte urbaniste / Fernando Vega-Sanchez, architecte urbaniste / CHORÉME Florent Morisseau paysagiste / BERIM David Devaux, BET ingénierie VRD / URBYCOM Perrine Lecoeuche, BET dossier réglementaire / CODRA Pablo Carreras, BET déplacement / CRONOS CONSEIL Tom Garnier, conseil sûreté urbaine / BERIM David Devaux, BET ingénierie VRD / INEX Guillaume Dethan, BET ingénierie environnementale et développement durable / Rincenc Air 059-245901160-20250611-21480-DE Date de télétransmission : 16/06/2025 Date de réception préfecture : 16/06/2025

CRONOS

TABLE DES MATIERES

Table des matières	2
Contexte de la mise en compatibilité	3
Intégration de l'étude loi Barnier dans le PLUi	3
1. Ajout de l'étude dans le PLUi et d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation	3
2. Modification du règlement écrit	6
Conclusion	7

CONTEXTE DE LA MISE EN COMPATIBILITE

Le document d'urbanisme applicable sur la commune de Valenciennes est le PLUi de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole. Il a été approuvé le 11 mars 2021, et est devenu opposable à compter du 1^{er} avril 2021. Il a fait l'objet de plusieurs évolutions. Une première procédure de Déclaration de Projet a été approuvée le 15 avril 2024 qui concernait la commune de Sebourg.

La principale problématique concerne l'incompatibilité du projet avec les dispositions de l'article L.111-6 du code de l'Urbanisme :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ».

En l'espèce, il s'avère que des constructions sont prévues dans cette bande des 100 mètres autour de l'A23, sans étude dérogatoire.

En effet, l'article L.111-8 du code de l'Urbanisme précise que : *« le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »*

C'est l'objet de la présente procédure, qui entraîne, de fait, des modifications des pièces du PLUi.

INTEGRATION DE L'ETUDE LOI BARNIER DANS LE PLUI

1. Ajout de l'étude dans le PLUi et d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation

L'étude loi Barnier sera annexée au PLUi. Une Orientation d'Aménagement et de Programmation découlant de cette étude a également été réalisée, qui reprend le schéma de synthèse réalisé à l'issue de l'étude dérogatoire.

Les OAP sont opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme selon un rapport de compatibilité, qui permet une application souple de la règle. Ce rapport, qui se distingue du rapport de conformité, suppose seulement qu'il n'y ait pas de contrariété majeure entre la norme et la mesure d'exécution.

Dans un arrêt récent, le Conseil d'Etat a donné des précisions sur ce rapport de compatibilité en ces termes : *« Une autorisation d'urbanisme ne peut être légalement délivrée si les travaux qu'elle prévoit sont incompatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme et, en particulier, en contrarient les objectifs »* (Conseil d'Etat, 30 déc. 2021, n°446763).

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation reprend, de manière synthétique, les principes suivants :

Pour la gestion des nuisances :

- Les constructions devront bénéficier de matériaux à bonnes capacités d'isolation acoustique.
- Recul minimum des constructions de 30m depuis l'axe central de l'A23.
- Prise en compte de la gestion hydraulique, gestion obligatoire des eaux pluviales à la parcelle.
- Création d'espaces de stationnement pour véhicules légers préférentiellement perméables si la nature des sols le permet.

Pour la sécurité routière :

- Liaison viaire et douce avec l'existant.
- Création d'un axe routier et doux central liant l'ensemble des quartiers proches de la zone.
- Création d'un nouvel échangeur autoroutier (A23)

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

- Accompagnement végétalisé de tous les axes viaires créés ou restructurés.
- En plusieurs phases, aménagement d'un axe viaire majeur et structurant entre la rue Finez à l'ouest, l'avenue de Denain à l'est et l'avenue Desandrouin au nord-est. Cet axe pourra prendre la forme d'un boulevard central.
- Sécurisation des axes viaires créés ou restructurés au sein et aux abords de la zone et installation de dispositifs favorisant la fluidité et la sécurité des déplacements (tourne-à-gauche, feux tricolores, ...).
- A terme, ce boulevard se raccordera directement ou indirectement (via une autre voie) à l'ensemble du réseau viaire existant, qu'il soit doux ou routier pour lier l'ensemble des quartiers proches de la zone.
- Accompagnement par les modes doux de tous les axes viaires créés ou restructurés.
- Sécurisation maximale de tous les axes viaires créés ou restructurés au sein et aux abords de la zone.
- Création de voies douces sécurisées.
- Liaison de la zone avec la véloroute du Bassin Minier et l'arrêt de tramway Dutemple via la création d'une plateforme multimodale de déplacement accueillant des espaces de covoiturage, d'autopartage, dédiés aux cycles.
- Création d'espaces de stationnement pour véhicules légers préférentiellement perméables si la nature des sols le permet.

Composition urbaine et architecturale :

- En plusieurs phases, aménagement d'un boulevard urbain d'entrée de ville permettant de relier les ensembles résidentiels entre eux et d'engager des programmes de développement économique, d'équipements et de logements.
- Recul minimum des constructions de 30m depuis l'axe central de l'A23.
- Façades qualitatives visibles depuis l'espace public et utilisation de matériaux à bonne capacité d'isolation pour les constructions.
- Intégration paysagère des éléments techniques.
- Implantation privilégiée des habitats et équipements à l'est de la zone.
- Implantation privilégiée des activités économiques à l'ouest de la zone.
- Implantation privilégiée d'une plateforme multimodale de déplacement à proximité de l'arrêt de tramway Dutemple.
- Afin de pallier la démolition des lieux de résidence existants, aménagement de formes d'habitats adaptées aux besoins actuels et futurs.

Qualité de l'Urbanisme et des paysages :

- Végétalisation de la bande de recul depuis l'axe central de l'A23.
- Conservation et création de bandes végétalisées sur les franges de la zone (voir plan).
- Valorisation des perspectives visuelles depuis l'entrée de ville.
- Soin particulier apporté aux matériaux des constructions pour maintenir la cohérence urbaine et architecturale (voir partie urbanisme et architecture).
- Traitement paysager des axes de déplacement.
- Cheminement doux accompagnant les voies de desserte.
- Utilisation d'essences locales pour les traitements végétalisés.
- Intégration paysagère des éléments techniques.
- Création d'espaces verts.
- Développement d'une gestion hydraulique adaptée.
- Prise en compte des éléments patrimoniaux proches afin de ne pas les dévaloriser.
- Création de voiries et d'espaces de stationnement préférentiellement perméables pour les véhicules légers si la nature des sols le permet.
- Restructuration d'une frange du parc Desandrouin le long de la rue Dauby afin d'élargir la voie et de sécuriser les modes de déplacement doux.
- Installation recommandée d'équipements de production d'énergies renouvelables (EnR) notamment pour les bâtiments tertiaires.

urby.com

Ces orientations sont schématisées et représentent des grands principes d'aménagement à respecter

INFORMATIONS

- Site d'OAP : env. 22,7 ha
- Limite communale
- Route principale - autoroute et bretelle, RD
- Route - desserte
- Axe de tramway
- Arrêt de tramway
- Véloroute du Bassin Minier
- Secteur privilégié pour l'implantation d'habitats et/ou d'équipements
- Secteur privilégié pour l'implantation d'activités économiques
- Limite d'inconstructibilité de 30m depuis l'axe central de l'A23
- Limite d'inconstructibilité de 75m depuis l'axe central de l'avenue de Denain
- Utiliser des matériaux à bonne capacité d'isolation acoustique pour les constructions implantées le long de l'A23

URBANISME ET ARCHITECTURE

PAYSAGE ET ENVIRONNEMENT

- Conserver et/ou reconstituer la bande boisée
- Secteur privilégié pour l'implantation d'un espace vert
- Emplacement privilégié pour l'implantation d'un bassin de gestion hydraulique
- Développer des traitements végétalisés sur les limites de la zone (bosquets, poches boisées, prairies, bandes boisées, ...)
- Valoriser la perspective visuelle depuis l'A23 et l'entrée de ville
- Utiliser des matériaux qualitatifs pour les façades des bâtis visibles depuis l'espace public
- Intégrer les éléments techniques de façon paysagère afin de ne pas dévaloriser le secteur

TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS

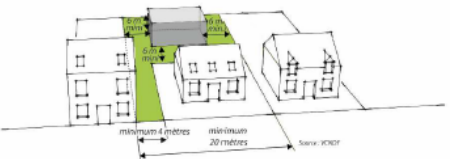
- Créer un accès routier et doux sécurisé
- Créer un accès doux sécurisé
- Aménager les bretelles de l'A23
- Aménager une voie routière sécurisée
- Créer et restructurer la voie afin de l'adapter aux futurs flux de déplacement
- Aménager une voie douce sécurisée
- Secteur privilégié pour l'implantation d'un pôle de mobilité multimodal
- Les voies créées ou restructurées devront être sécurisées et accompagnées de cheminements doux, de traitements végétalisés, voire de dispositifs de gestion hydraulique (hors bretelles). Les carrefours créés devront être sécurisés pour tous les usagers.
- Les espaces de stationnement créés devront être préférentiellement perméables

Déclaration de projet- Restructuration de l'entrée nord de Valenciennes- Notice détaillant la mise en compatibilité du PLUI

2. Modification du règlement écrit

Une modification du règlement de la zone UR est nécessaire pour intégrer les dispositions de l'étude Loi Barnier.

En ce sens, l'article relatif à l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques¹ est modifié de la façon suivante (ajout des nouvelles dispositions en rouge).

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	Tout ou partie de la façade sur rue des constructions doit être implantée : - soit en limite de voie ou d'emprise publique, - soit avec un retrait par rapport à la voie ou l'emprise publique de 3 mètres minimum. <i>Toutefois, s'il existe le long de certaines voies un ordonnancement de fait des bâtiments existants qui marquent la continuité visuelle de la rue, le respect d'un tel ordonnancement peut être admis ou imposé pour toute construction nouvelle qui s'y insérera. Il en est de même pour des raisons d'impératifs architecturaux ou liées à la topographie du terrain.</i> Les constructions en second rang, issues ou non d'une division parcellaire, sont possibles sous réserve de respecter les deux conditions suivantes (voir schéma ci-dessous) : - Une façade linéaire d'au moins 20 mètres en limite d'emprise publique permettant la création d'un accès de 4 mètres de large, - La nouvelle construction devra respecter un recul d'au moins 6 mètres des limites séparatives (après division foncière). En cas de division, les 6 mètres se calculent par rapport aux limites séparatives internes de l'unité foncière qui fait l'objet d'une division.  En sus, dans le secteur faisant l'objet d'une étude dérogatoire à la loi Barnier, "Restructuration de l'entrée nord de Valenciennes", les constructions devront respecter un recul minimum de 30 mètres depuis l'axe central de l'A23.
--	---

La mention de cette étude sera également ajoutée dans les dispositions générales du règlement du PLUi à la page 42.

⚠ LA ZONE 1AUG DE PETITE-FORET (ZONE COMMERCIALE D'IMPORTANCE REGIONALE) FAIT L'OBJET D'UN DOSSIER DE DEROGATION AU REcul DE L'AUTOROUTE A23 AU TITRE DE LA LOI BARNIER. LES MARGES DE REcul APPLICABLES SONT CELLES MENTIONNEES DANS CELUI-CI. CE DOSSIER EST ANNEXE AU REGLEMENT DE LA ZONE 1AUG.

LES ZONES UZ DE ROUVIGNIES ET ONNAING FONT EGALEMENT L'OBJET DE DOSSIERS DE DEROGATION AU REcul DE L'A23 AU TITRE DE LA LOI BARNIER. LES MARGES DE REculS APPLICABLES SONT CELLES MENTIONNEES DANS CEUX-CI. LES DOSSIERS SONT ANNEXES AU REGLEMENT DE LA ZONE UZ.

LA ZONE UR FAIT EGALEMENT L'OBJET D'UN DOSSIER DE DEROGATION AU REcul DE L'A23 AU TITRE DE LA LOI BARNIER SUR LE TERRITOIRE DE VALENCIENNES. CE DOSSIER EST EN ANNEXE DU REGLEMENT DE LA ZONE UR.

¹¹ Page 10 du règlement de la zone UR, Thème n°2 qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, section A « Volumétrie et implantation des constructions »

CONCLUSION

La présente procédure de déclaration de projet entraine donc la réalisation d'une étude loi Barnier et d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation en découlant, ainsi que l'ajout d'une disposition relative aux retraits dans le règlement de la zone UR. Les dispositions générales du règlement sont mises en cohérence, avec la mention de ladite étude Loi Barnier. Les autres pièces du PLUi ne sont pas modifiées.